



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 197 DU 4 SEPTEMBRE 2024

OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE LA FRAYERE D'ALOSE 2024

Contexte

Dans le cadre de sa compétence « *Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* », l'Agglomération d'Agen a la responsabilité de la valorisation environnementale de son territoire. C'est à ce titre qu'elle entend accorder une subvention à l'association pour la gestion de la réserve naturelle de la frayère d'Alose.

Exposé des motifs

Créée en 1981, la réserve naturelle de la frayère d'Alose se situe sur la Garonne au niveau des communes d'Agen et du Passage d'Agen et permet de protéger l'un des derniers sites de reproduction de la grande Alose, poisson migrateur amphihalal, aujourd'hui en danger critique d'extinction.

Depuis 1986, la gestion de cette réserve a été confiée par le Préfet de Lot-et-Garonne à l'association pour la gestion de la réserve naturelle de la frayère d'Alose.

Dans le cadre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », l'Agglomération d'Agen a la responsabilité de la valorisation environnementale de son territoire. A ce titre, elle entend soutenir les démarches portées par des associations telles que la réserve naturelle de la frayère d'Alose qui œuvre en la matière au niveau du fleuve Garonne.

Afin de soutenir le bon déroulement de ses activités l'association sollicite le versement d'une aide financière pour le fonctionnement de l'association s'élevant à **1 000,00 € pour l'année 2024**.

Programme d'actions prévisionnel 2024 :

- **Suivis de populations**
 - Poursuite du suivi annuel de la reproduction de la grande Alose
 - Suivi des odonates (libellules)
 - Suivi des peuplements zooplanctoniques de Garonne
 - Suivi de l'évolution de la végétation immergée
- **Suivis de l'état du milieu**
 - Suivi de la qualité physico-chimique de la Garonne
 - Suivi de l'état hydrobiologique de la Garonne
- **Amélioration des connaissances**
 - Lecture et analyse d'otolithes d'alosons

- **Avancement du projet d'extension**
 - Mise à jour du dossier d'avant-projet
 - Animation de la concertation autour du projet
- **Actions de communication et pédagogiques**
 - Participation aux actions du réseau d'acteurs
 - Internet et réseaux sociaux
 - Newsletter sur la Réserve Naturelle et ses actions
 - Actions Pédagogiques auprès des scolaires et du grand public
- **Acquisition de matériel**
 - Création d'une malle pédagogique + exposition

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 2.2.3 « *La valorisation de Garonne ainsi que des espaces et du patrimoine naturels* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Vu la décision n° 2020-058 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 15 octobre 2020, relative à la désignation des représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association pour la gestion de la réserve naturelle de la Frayère d'Alose,

Vu l'avis favorable de la commission « Eau, Assainissement, GEMAPI et Méthanisation » en date du 16 juillet 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER à l'Association pour la Gestion de la Réserve Naturelle de la Frayère d'Alose une subvention d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) pour l'année 2024,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents relatifs à l'attribution de cette subvention,

3°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Le Président
 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
 Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT 2024 - 198 DU 4 SEPTEMBRE 2024

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DE LA MAISON DE L'EUROPE AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU VOLET TERRITORIAL LEADER-FEDER OS 5.1 2021-2027

Contexte

L'Agglomération d'Agen, en tant que structure porteuse du programme européen LEADER-FEDER OS 5.1 2021-2027, poursuit une mission d'animation afin de promouvoir sa stratégie et développer les échanges entre les partenaires du territoire.

Ce programme multi-fonds, géré par la Région Nouvelle-Aquitaine, s'inscrit dans la démarche de « Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL).

Exposé des motifs

Dans le cadre de cette mission d'animation, un Groupe d'Action Locale (GAL) a été créé. Celui-ci est composé d'une équipe technique (une animatrice et une gestionnaire) et d'un Comité de Sélection, qui choisit les projets pouvant bénéficier d'un financement LEADER ou FEDER OS 5.1.

Ce Comité de Sélection réunit des acteurs du domaine public (élus locaux, chambres consulaires) et du domaine privé (associations, fondations, société civile) et garantit ainsi une représentation des enjeux et des besoins du territoire.

Afin de renforcer la participation et la cohésion de ce Comité de Sélection, l'équipe technique propose une animation de découverte des institutions européennes organisée par la Jeune Chambre Économique d'Agen : La Fresque de l'Union Européenne « Eur'hop ». Cette animation a pour objectif d'expliquer le fonctionnement de l'Union Européenne grâce à un atelier centré sur l'intelligence collective et inspiré du modèle pédagogique de la Fresque du Climat.

Pour accueillir cet atelier et rester en cohérence avec le thème abordé, la Maison de l'Europe d'Agen (membre du Comité de Sélection) propose, à titre gratuit, la mise à disposition d'une salle.

Une convention de mise à disposition d'une salle sera établie. Cette convention prendra effet le jour de la signature par les parties et prendra fin lors de la remise des clés à la fin de la manifestation.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DCA_202/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 septembre 2022, actant les engagements de l'Agglomération d'Agen à porter les programmes européens LEADER et FEDER OS 5 sur la période 2021-2027,

Vu la convention en date du 26 septembre 2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention relative à la mise à disposition d'une salle par la Maison de l'Europe au profit de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

3°/ DE DIRE que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme lors de la remise des clés à la fin de la manifestation,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et la Maison de l'Europe ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

MAISON DE L'EUROPE DE LOT-ET-GARONNE



Avenue Édouard Herriot 47000 AGEN – France ☎ 05.53.66.47.59

Mail : contact@maison europe47.eu – site : maison europe47.eu

Facebook Maison de l'Europe 47 – Europe Direct Moyenne Garonne Email Maison de l'Europe47@EuropeLotetGaro

Twitter @maisondeurope47_ed LinkedIn www.linkedin.com/company/maison europe47

Convention pour la mise à disposition d'une salle de réunion

Entre les soussignés :

La Maison de l'Europe de Lot-et-Garonne
représentée par Monsieur Thiéry ROQUE, président,
ci-après désignée, la "Maison de l'Europe"
d'une part,

et

L'Agglomération d'Agen
représentée par M. Henri Tandonnet, 1^{er} vice-président de l'Agglomération d'Agen
Adresse : 8 rue André Chénier 47 916 Agen Cédex 9

Tél : 05 53 69 53 41

ci-après désigné - l'organisateur - d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La Maison de l'Europe met à disposition de l'organisateur, à titre gratuit, la salle 212 "Salle de conférences" situé avenue Edouard Herriot 47000 AGEN au deuxième étage.

Article 2 : Description

Ce local comprend :

- un tableau blanc
- tables et chaises.

Il est interdit de se servir et/ou déplacer tout autre matériel se trouvant dans la salle.

Article 3 : Destination

La mise à disposition de la salle 212 « salle de conférences » est consentie pour l'atelier « Fresque européenne Eur'Hop » animé la Jeune Chambre Économique d'Agen.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du président sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette salle ne pourra accueillir plus de 70 personnes à la fois.

L'organisateur se portera garant afin que le nombre de 70 personnes ne soit en aucun cas dépassé (respect des règles de sécurité).

MAISON DE L'EUROPE DE LOT-ET-GARONNE



Avenue Édouard Herriot 47000 AGEN – France ☎ 05.53.66.47.59

Mail : contact@maison europe47.eu – site : maison europe47.eu

📍 Maison de l'Europe 47 – Europe Direct Moyenne Garonne 📧 Maison de l'Europe47@EuropeLotetGaro

📧 @ maisondeurope47_ed 🌐 www.linkedin.com/company/maison europe47

Article 4 : Durée de la convention

La salle de conférence est mise à disposition pour la réunion qui se déroulera le :

- 18 septembre de 9h à 17 heures

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations ou expositions, les dates et horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

Article 5 : Désistement

En cas de désistement, l'organisateur s'engage à prévenir la Maison de l'Europe 15 jours précédant la manifestation.

Article 6 : Remise des clés et accueil des participants

L'organisateur prendra les clés auprès du secrétariat de la Maison de l'Europe au plus tard le 18 septembre 2024 à 9h. Un état des lieux sera effectué.

L'organisateur rendra les clés le 18 septembre à la fin de la manifestation au secrétariat de la Maison de l'Europe.

Un nouvel état des lieux contradictoire sera effectué.

Article 7 : Conditions d'utilisation

- L'organisateur devra utiliser personnellement et ne pourra céder, ou sous-louer soit à un tiers soit à une société ou association quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Il ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autres activités que celles prévues à l'article 3 "Destination" de la présente convention.

L'organisateur :

- devra balayer et nettoyer la salle,

- ne pourra apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à sa manifestation,

- répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition,

- devra éviter tout bruit inutile,

- devra signaler immédiatement à la Maison de l'Europe tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local,

Article 8 : Assurance - Responsabilité

L'organisateur doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer aux locaux mis à disposition, aux tiers ou aux visiteurs. La non présentation de ce document entraînerait l'annulation de la convention de la mise à disposition de la salle.

En outre il est précisé que la Maison de l'Europe se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel apporté par l'organisateur.

MAISON DE L'EUROPE DE LOT-ET-GARONNE



Avenue Édouard Herriot 47000 AGEN – France ☎ 05.53.66.47.59

Mail : contact@maison europe47.eu – site : maison europe47.eu

Facebook Maison de l'Europe 47 – Europe Direct Moyenne Garonne Twitter Maison de l'Europe47@EuropeLotetGaro

Instagram @ maisondeleurope47_ed LinkedIn www.linkedin.com/company/maison europe47

Article 9 : Mobilier

La Maison de l'Europe met à la disposition de l'organisateur le matériel suivant :

___15___ tables et ___30___ chaises (préciser le nombre)

Article 14 : Clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée après mise en demeure restée sans effet, sans indemnité pour l'organisateur et sans avoir à solliciter au préalable une décision de justice.

Fait à Agen le 21 août 2024

Signatures :

Le président, Thiéry ROQUE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thiery ROQUE', with a horizontal line underneath.

L'organisateur,
(précédé de la mention lu et approuvé)

Agglomération d'Agen

M. Henri TANDONNET

1^{er} Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henri Tandonnet', with a horizontal line underneath.

DECISION DU PRESIDENT 2024 - 199 DU 4 SEPTEMBRE 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DREAL – REAMENAGEMENT DE DEUX LOCAUX EN UNE CONSIGNE SÉCURISÉE VÉLO DE 60 PLACES EN GARE D'AGEN

Exposé des motifs

En juin 2021, un décret d'application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) fixait l'objectif d'équiper 1 133 gares du territoire en stationnements sécurisés pour les vélos avant le 1^{er} janvier 2024.

Première pierre d'une politique de stationnement intermodal pour les cyclistes à l'échelle nationale, ce décret oblige à créer sur la gare d'Agen, pôle d'échanges multimodal important, 60 places de stationnement sécurisé vélo selon les critères d'équipement suivants :

- Implantées à moins de 70m d'un accès au bâtiment voyageurs ou aux quais (*sauf en cas d'impossibilité technique avérée*),
- Devant permettre d'accrocher chaque vélo par le cadre ou au moins une roue,
- D'être situées dans un lieu couvert et éclairé,
- Et qui bénéficient d'une surveillance ou d'un système de fermeture.

L'Agglomération d'Agen a décidé de prendre en charge la Maîtrise d'Ouvrage de cet équipement, et pour ce faire souhaite mobiliser le Plan Relance Vélo qui permet de financer les stationnements vélos sécurisés pour les Gares identifiées par décret.

Nature du projet :

Actuellement, il existe sur la gare routière du côté des quais de bus (1, place Rabelais), deux locaux gérés par KEOLIS d'une capacité de 30 places chacun dont l'un d'eux permet déjà le stationnement sécurisé de 30 vélos.



Ainsi, le projet consiste à la reprise de ces deux locaux existants pour ne former qu'une consigne collective sécurisée unique permettant le stationnement de 60 vélos.

Ce nouvel équipement sera un espace clos, éclairés et sécurisé. Il disposera de nouveau racks à vélo facilitant la mise en dépôt. Il sera équipé d'un système de vidéosurveillance, d'un contrôle d'accès et de capteurs à la place facilitant le parcours client.

Calendrier prévisionnel de réalisation :

- Début de réalisation : 2ème trimestre 2024
- Fin de réalisation : 4ème trimestre 2024 / 1^{er} trimestre 2025

Détail des dépenses :

DEPENSES	€ HT
Contrôle d'accès	12 000 €
Fourniture vidéosurveillance	5 400 €
Paramétrage	7 000 €
Système de capteur à la place	10 800 €
Remplacement des racks actuellement	35 000 €
Rebranding/covering	8 500 €
Casier de rangement	3 950 €

Le coût prévisionnel de l'opération est de **99 180 € TTC soit 82 650 € HT**.

L'Agglomération d'Agen sollicite donc l'attribution de cette dotation auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à hauteur de 72.77 % du montant HT des travaux, soit 60 000 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10, et L.5216-5,

Vu l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » applicables depuis le 1^{er} Janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, DCA_006/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du projet de réalisation d'un parking vélo sécurisé en gare d'Agen :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
DREAL	72.77 %	60 000 €
AUTOFINANCEMENT	27.40 %	22 650 €
TOTAL HT		82 650 €

2°/ DE SOLLICITER l'octroi de subventions d'un montant prévisionnel de 60 000 € HT auprès de la DREAL au titre du Plan relance vélo,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer les demandes de subvention adressées à la DREAL ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 200 DU 4 SEPTEMBRE 2024

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION EN VUE DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AN N°84, SITUEE ALLEE DES FRENES SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC, APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

La commune d'Estillac et l'Agglomération d'Agen ont signé une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet d'aménagement de la « route des métiers ».

Ce projet permet le prolongement de l'allée des frênes, aujourd'hui en impasse, sur la ZAE Mestre Marty II, jusqu'à l'impasse de la route de métiers, afin d'en faire une réelle voie de circulation parallèle à la Départementale RD656.

Ce prolongement permet d'éviter les accès directs sur la Départementale 656, en permettant l'accès via deux ronds-points, garantissant une meilleure sécurité. Il intègre également la création d'une voie de circulation douce permettant de relier le centre-ville de la commune à la zone d'activité Agropole.

L'allée des frênes s'achevait par une palette de retournement, qui de fait, n'a plus d'utilité en matière de circulation et d'accès aux parcelles et pourrait servir le développement d'activité de la parcelle attenante.

Aussi son déclassement ne portera pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation publique de la zone d'activités. Son déclassement ne portera pas non plus atteinte aux manœuvres du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas d'accès.

Avant d'envisager la cession, l'Agglomération d'Agen souhaite initier la procédure de désaffectation d'une partie de l'emprise de la palette de retournement afin de procéder à son déclassement au terme de celle-ci.

La parcelle concernée est la parcelle section AN n°84 d'une superficie cadastrale de 421 m², appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen, sise allée des frênes sur la commune d'Estillac (47310).

Les modalités de cette désaffectation seront établies par un arrêté du Président qui sera affiché sur site. Cette emprise sera matérialisée par des barrières afin de ne plus être accessible au public.

Cette mesure devra être effective pour une durée minimum et continue d'un mois et maintenu jusqu'à la déclaration préalable actant le déclassement.

Un procès-verbal sera dressé soit par exploit d'huissier lors du lancement de cette procédure et à l'issue de celle-ci, après un délai minimum et continu d'un mois, afin de constater de la désaffectation effective de l'espace concerné, ou bien soit par un acte établi par un agent public assermenté constatant l'effectivité de cette procédure.

Le déclassement de la parcelle cadastrée section AN 84, fera l'objet d'une nouvelle décision du Président, validant et actant leur intégration au patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen, en vue de procéder à leur cession. Ce sujet sera alors présenté devant le bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-1 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L. 2141-1 et L. 3111-1,

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.112-8 et L.141-3,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour classer ou déclasser des biens dans le domaine public,

Considérant que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

Considérant que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

Considérant que la parcelle concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

Considérant que la parcelle concernée par cette procédure ne porte pas d'atteinte significative aux conditions de desserte et de circulation de la voie et ne doit ainsi pas être précédée d'une enquête publique.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE PRONONCER la désaffectation de la parcelle cadastrée AN 84 d'une contenance de 421m², appartenant au domaine public routier de l'Agglomération d'Agen et la cessation de l'affectation à l'usage direct du public, et dont les modalités seront établies par arrêté du Président,

2°/ D'ENGAGER la procédure de déclassement de la parcelle préalablement citée,

3°/ DE DIRE que la désaffectation effective de l'emprise foncière sera dûment constatée par un huissier ou un agent public assermenté à cet effet,

4°/ ET DE DIRE que la constatation de cette désaffectation sera suivie par un acte de déclassement, en vue d'intégrer cette emprise dans le patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen.

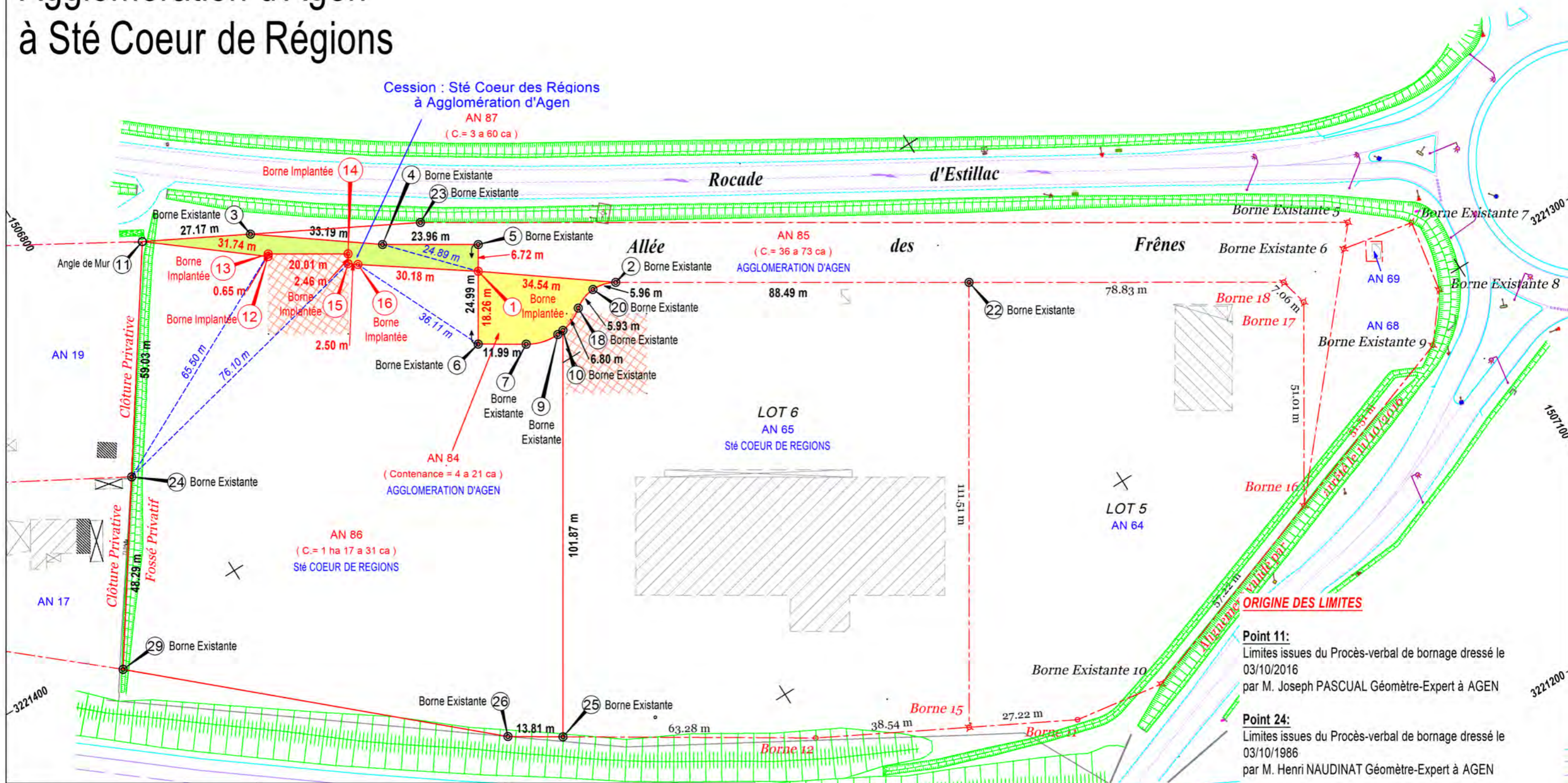
Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

Cession de : Agglomération d'Agen à Sté Coeur de Régions



Point 11:
 Limites issues du Procès-verbal de bornage dressé le 03/10/2016 par M. Joseph PASCUAL Géomètre-Expert à AGEN

Point 24:
 Limites issues du Procès-verbal de bornage dressé le 03/10/1986 par M. Henri NAUDINAT Géomètre-Expert à AGEN

Point 29:
 Limites issues du Procès-verbal de bornage dressé le 03/10/2016 par M. Joseph PASCUAL Géomètre-Expert à AGEN

Points 2-3-4-5-6-7-9-10-18-20-22-25-26:
 Limites issues du Plan de division et de bornage dressé au cours du mois de Mai 2017 par M. Joseph PASCUAL Géomètre-Expert à AGEN

Date d'élaboration: Mars 2024
 Date d'édition: 27/05/24

Echelle : 1/1000

Ref : Dossier 2023-1418



Ludovic FAURE
 Géomètre-Expert Foncier DPLG
 24, Bld Edouard Lacour - 47031 AGEN CEDEX
 Tél : 05 53 66 31 52 - Fax : 05 53 68 30 26
 Adresse mail : agen@pangeo-conseil.fr
 Pangeo Conseil - SELARL de Géomètres - Experts

COORDONNEES : Système RGF 93
 Projection - Lambert CC44 - base Téria

Parcellaire cadastral figuratif n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire.



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 201 DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIERS ET D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES A LA COMMUNE DE BEAUVILLE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipements numériques et mobiliers.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Beauville conviennent d'une convention de mise à disposition d'équipements numériques et d'équipements mobiliers entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Beauville.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Beauville au titre du second axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition d'équipements au profit de la commune.

Cette mise à disposition consiste en la mise à disposition d'équipements numériques et mobiliers de l'Agglomération d'Agen pour la période courant jusqu'au 31 janvier 2027.

Les équipements mobiliers mis à disposition sont les suivants :

- Table plateau rabattable (1200*800) : 6 unités
- Table PMR (1200*800) : 2 unités
- Fauteuil de travail : 10 unités

Les équipements ont une valeur totale de 5 000,00 €.

Les équipements numériques mis à disposition sont les suivants :

- Ordinateurs portables : 5 unités
- Vidéo projecteur : 1 unité
- Imprimante : 1 unité

Les équipements ont une valeur totale de 3 877,00 €

Il est entendu que le matériel mis à disposition demeure la propriété de l'Agglomération. Il sera placé sous la responsabilité de la commune, qui devra souscrire toutes les polices d'assurance requises, durant la période de mise à disposition.

L'Agglomération d'Agen assurera en outre, une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne ainsi que le renouvellement du stock de cartouches d'impression dans la limite de deux packs par an.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 6.3. de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Beauville,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition trouvera son terme le 31 janvier 2027,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIERS ET NUMERIQUES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAUVILLE

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE BEAUVILLE, dont le siège est situé Pl de la Mairie, 47470 BEAUVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Roux, dûment habilité par une décision du Maire n°, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Beauville » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par une délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le deuxième de ces axes. Dans le cadre de l'aide à l'équipement des tiers-lieux et espaces numériques des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de cette aide à l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune de Beauville, de façon temporaire pour le tiers-lieu numérique de cette dernière.

Article 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements mis à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Beauville sont répartis et détaillés comme suit :

- **Equipements mobiliers neufs :**
 - Table plateau rabattable (1200*800) : 6 unités
 - Table PMR (1200*800) : 2 unités
 - Fauteuil de travail : 10 unités

- **Equipements numériques neufs :**
 - Ordinateurs portables : 5 unités
 - Vidéo projecteur : 1 unité
 - Imprimante : 1 unité

Les équipements sont détaillés en annexe de la convention.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les équipements mobiliers et numériques énumérés à l'article 2 de la convention sont mis à disposition de la commune de Beauville par l'Agglomération d'Agen.

Ces équipements sont destinés uniquement et exclusivement aux usagers de l'espace numérique du Tiers-lieu de la commune situé au 79, Grande Rue, à Beauville (47470).

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune de Beauville s'engage à :

- Prendre soin du matériel et s'assurer du bon usage et du respect de la réglementation en vigueur par les utilisateurs.
- Entretien des équipements de façon régulièrement, vérifier que les branchements soient bien faits et les équipements bien positionnés.
- Tenir un registre quotidien (nom/prénom/numéro de téléphone) des usagers qui utiliseront les ordinateurs pour se connecter à internet (la commune doit être en mesure à tout moment de savoir quel usager s'est connecté à Internet et à quelle heure (obligation légale)).
- Création et affichage d'un règlement intérieur qui stipulera les bonnes pratiques qui doivent être respectées dans l'espace numérique.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Assurer une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne
- Renouveler le stock des cartouches d'impression à hauteur de 2 packs de cartouches noires, magentas, jaunes et cyans dans l'année, au-delà, la commune supportera le coût des cartouches.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. La prolongation de la convention pourra se faire par avenant si cela est décidé et acté avant la fin de la convention.

Article 7 – REDEVANCE

Les équipements mobiliers et numériques sont mis à disposition de la commune de Beauville par l'Agglomération d'Agen à titre gracieux dans le cadre de son régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique sur le territoire.

Article 8 – REMISE ET RESTITUTION DU MATERIEL

A la remise du matériel un constat sera fait sur le matériel mis à disposition de la commune avec des photos du matériel. A l'issue de la convention un constat sera également réalisé pour s'assurer du bon état du matériel.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune de Beauville s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment de vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

La Commune de Beauville assume l'entière responsabilité des équipements dès leur installation et jusqu'à la fin de la convention. Elle est seule responsable de tous dégâts causés aux équipements par un événement extérieur. En cas de perte ou de vol, la Commune s'engage à prévenir sans délai l'Agglomération d'Agen et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 10 –CESSION DES DROITS

La commune ne pourra en aucun cas céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention de mise à disposition et précaire et **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général**. Cette résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 2 mois. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération d'Agen. Il devra respecter un préavis de 2 mois.

Article 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (*9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex*).

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Agglomération d'Agen

.....

Pour la commune de Beauville

.....

Annexe : Descriptif des équipements numériques neufs mis à disposition de la commune :

- Ordinateurs portables : 5 unités

Descriptif :

Lenovo V15 G4 AMN 82YU

AMD Ryzen 5 - 7520U / jusqu'à 4.3 GHz - Windows 11 Professionnel - Radeon 610M - 8 Go RAM - 256 Go SSD NVMe -

15.6" TN 1920 x 1080 (Full HD) - Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet, IEEE 802.11b, IEEE 802.11a, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, IEEE 802.11ac, Bluetooth 5.0 - Wi-Fi 5 - noir business

- Vidéo projecteur : 1 unité

Descriptif :

Acer X1528Ki

Projecteur DLP - portable - 3D - 5200 lumens - Full HD (1920 x 1080) - 16:9 - 1080p - 802.11b/g/n sans fil

2 x HDMI - HDMI de 19 broches de type A

1 x entrée de ligne audio - mini-phone stereo 3.5 mm

1 x sortie de ligne audio - mini-phone stereo 3.5 mm

1 x série RS-232

1 x USB (alimentation uniquement) - USB de type A de 4 broches (alimentation uniquement)

- Imprimante : 1 unité

Descriptif :

Canon MAXIFY MB5150

Imprimante multifonctions - couleur - jet d'encre - A4 (210 x 297 mm), Legal (216 x 356 mm) (original) - A4/Legal (support) - jusqu'à 22 ppm (copie) - jusqu'à 24 ipm (impression) - 250 feuilles - 33.6 Kbits/s -

USB 2.0, LAN, Wi-Fi(n), hôte USB - Garantie 3 ans

Note importante : L'utilisation de cartouches rechargées et/ou compatibles annule la garantie auprès de Canon.

Descriptifs des équipements mobiliers neufs mis à disposition de la commune

- Tables plateaux rabattables : 6 unités

Descriptif :

*Table 1200*800 sur roulettes – chêne clair*

Piètement gris alu

Marque : LAFA

- **Table PMR: 2 unité**

Descriptif :

*Bureau AXEL L120*P80 – réglable en hauteur par manivelle*

Chêne clair - Piètement gris alu

Marque : ELO

- **Fauteuils de travail : 10 unités**

Descriptif :

Siège synchrone blocable 1 position

Accoudoirs 3D

Marque : TAOS



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 202 DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIER ET NUMERIQUE A LA COMMUNE DE CASTELCULIER PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipements numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Castelculier conviennent d'une convention de mise à disposition d'équipement numérique et d'équipement mobilier entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Castelculier.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Castelculier au titre du second axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition d'équipements au profit de la commune.

Cette mise à disposition consiste en la mise à disposition d'équipements numérique et mobilier de l'Agglomération d'Agen pour la période courant jusqu'au 31 janvier 2027.

L'équipement mobilier mis à disposition est le suivant : Ecran de projection (1 unité).

L'équipement a une valeur totale de 210,20 €

L'équipement numérique mis à disposition est le suivant : Imprimante : (1 unité).

L'équipement a une valeur totale de 149,00 €

Il est entendu que le matériel mis à disposition demeure la propriété de l'Agglomération. Il sera placé sous la responsabilité de la commune, qui devra souscrire toutes les polices d'assurance requises, durant la période de mise à disposition.

L'Agglomération d'Agen assurera en outre, une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne ainsi que le renouvellement du stock de cartouches d'impression dans la limite de deux packs par an.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 6.3. de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'équipements mobilier et numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition trouvera son terme le 31 janvier 2027,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIER ET NUMERIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE CASTELCULIER, dont le siège est situé 11 place. de la Mairie, 47240 Castelculier, représentée par son Maire, Monsieur Olivier GRIMA, dûment habilité par une décision du Maire n° , en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Castelculier » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par une délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le deuxième de ces axes. Dans le cadre de l'aide à l'équipement des tiers-lieux et espaces numériques des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de cette aide à l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune de Castelculier, de façon temporaire pour l'espace numérique de la médiathèque de cette dernière.

Article 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements mis à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier sont répartis et détaillés comme suit :

- **Équipement mobilier neuf :**
 - Écran blanc : 1 unité

- **Équipement numérique neuf :**
 - Imprimante : 1 unité

Les équipements sont détaillés en annexe de la convention.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les équipements mobiliers et numériques énumérés à l'article 2 de la convention sont mis à disposition de la commune de Castelculier par l'Agglomération d'Agen.

Ces équipements sont destinés uniquement et exclusivement aux usagers de l'espace numérique de la médiathèque de la commune située au 6 place de la Mairie, Castelculier.

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune de Castelculier s'engage à :

- Entretien des équipements régulièrement, vérifier que les branchements soient bien faits et les équipements bien positionnés.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Assurer une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne.
- Renouveler le stock des cartouches d'impression à hauteur de 2 packs de cartouches noires, magentas, jaunes et cyans dans l'année, au-delà, la commune supportera le coût des cartouches.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. La prolongation de la convention pourra se faire par avenant si cela est décidé et acté avant la fin de la convention.

Article 7 – REDEVANCE

Les équipements mobiliers et numériques sont mis à disposition de la commune de Castelculier par l'Agglomération d'Agen à titre gracieux dans le cadre de son régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique sur le territoire.

Article 8 – REMISE ET RESTITUTION DU MATERIEL

A la remise du matériel un constat sera fait sur le matériel mis à disposition de la commune avec des photos du matériel. A l'issue de la convention un constat sera également réalisé pour s'assurer du bon état du matériel.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune de Castelculier s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment de vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

La Commune de Castelculier assume l'entière responsabilité des équipements dès leur installation et jusqu'à la fin de la convention. Elle est seule responsable de tous dégâts causés aux équipements par un événement extérieur. En cas de perte ou de vol, la Commune s'engage à prévenir sans délai l'Agglomération d'Agen et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 10 –CESSION DES DROITS

La commune ne pourra en aucun cas céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est précaire et **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général**. Cette résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 2 mois. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération d'Agen. Il devra respecter un préavis de 2 mois.

Article 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Agglomération d'Agen

.....

Pour la commune de Castelculier

.....

Annexe : Descriptif de l'équipement numérique neuf mis à disposition de la commune :

- **Imprimante : 1 unité**

Descriptif :

Canon MAXIFY MB5150

Imprimante multifonctions - couleur - jet d'encre - A4 (210 x 297 mm), Legal (216 x 356 mm) (original) - A4/Legal (support) - jusqu'à 22 ppm (copie) - jusqu'à 24 ipm (impression) - 250 feuilles - 33.6 Kbits/s -

USB 2.0, LAN, Wi-Fi(n), hôte USB - Garantie 3 ans

Note importante : L'utilisation de cartouches rechargées et/ou compatibles annule la garantie auprès de Canon.

Descriptif de l'équipement mobilier neuf mis à disposition de la commune

- **Ecran de projection mural**

*200*151,3 cm*

Marque Nobo



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 203 DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIERS ET NUMERIQUES A LA COMMUNE DE CAUDECOSTE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipements numériques et mobiliers.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Caudecoste conviennent d'une convention de mise à disposition d'équipements numériques et mobiliers entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Caudecoste.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Caudecoste au titre du second axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition d'équipements au profit de la commune.

Cette mise à disposition consiste en la mise à disposition d'équipements numériques et mobiliers de l'Agglomération d'Agen pour la période courant jusqu'au 31 janvier 2027.

Les équipements mobiliers mis à disposition sont les suivants :

- Bureau droit ((800*800) : 2 unités
- Table plateau rabattable (1200*800) : 6 unités
- Table PMR (1200*800) : 1 unité
- Fauteuil de travail : 2 unités

Les équipements ont une valeur totale de 3 086,40 €.

Les équipements numériques mis à disposition sont les suivants :

- Ordinateurs portables : 5 unités
- Ordinateur fixe : 1 unité
- Ecran de diffusion : 1 unité
- Imprimante : 1 unité

Les équipements ont une valeur totale de 4 845,00 €

Il est entendu que le matériel mis à disposition demeure la propriété de l'Agglomération. Il sera placé sous la responsabilité de la commune, qui devra souscrire toutes les polices d'assurance requises, durant la période de mise à disposition.

L'Agglomération d'Agen assurera en outre, une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne ainsi que le renouvellement du stock de cartouches d'impression dans la limite de deux packs par an.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 6.3. de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Caudecoste,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition trouvera son terme le 31 janvier 2027,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIERS ET NUMERIQUES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE CAUDECOSTE, dont le siège est situé 36 Place Armand-Casse, 47220 CAUDECOSTE, représentée par son Maire, Monsieur François DAILLEDOUZE, dûment habilité par une décision du Maire n°, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Caudecoste » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par une délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le deuxième de ces axes. Dans le cadre de l'aide à l'équipement des tiers-lieux et espaces numériques des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de cette aide à l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune de Caudecoste, de façon temporaire pour le tiers-lieu numérique de cette dernière.

Article 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements mis à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Caudecoste sont répartis et détaillés comme suit :

- **Equipements mobiliers neufs :**
 - Bureau droit ((800*800) : 2 unités
 - Table plateau rabattable (1200*800) : 6 unités
 - Table PMR (1200*800) : 1 unité
 - Fauteuil de travail : 2 unités

- **Equipements numériques neufs :**
 - Ordinateurs portables : 5 unités
 - Ordinateur fixe : 1 unité
 - Ecran de diffusion : 1 unité
 - Imprimante : 1 unité

Les équipements sont détaillés en annexe de la convention.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les équipements mobiliers et numériques énumérés à l'article 2 de la convention sont mis à disposition de la commune de Caudecoste par l'Agglomération d'Agen.

Ces équipements sont destinés uniquement et exclusivement aux usagers de l'espace numérique du Tiers-lieu de la commune situé au 11, rue de Fîtes, à Caudecoste (47220).

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune de Caudecoste s'engage à :

- Prendre soin du matériel et s'assurer du bon usage et du respect de la réglementation en vigueur par les utilisateurs.
- Entretien des équipements régulièrement, vérifier que les branchements soient bien faits et les équipements bien positionnés.
- Tenir un registre quotidien (nom/prénom/numéro de téléphone) des usagers qui utiliseront les ordinateurs pour se connecter à internet (la commune doit être en mesure à tout moment de savoir quel usager s'est connecté à Internet et à quelle heure (obligation légale)).Création et affichage d'un règlement intérieur qui stipulera les bonnes pratiques qui doivent être respectées dans l'espace numérique.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Assurer une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne
- Renouveler le stock des cartouches d'impression à hauteur de 2 packs de cartouches noires, magentas, jaunes et cyans dans l'année, au-delà, la commune supportera le coût des cartouches.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. La prolongation de la convention pourra se faire par avenant si cela est décidé et acté avant la fin de la convention.

Article 7 – REDEVANCE

Les équipements mobiliers et numériques sont mis à disposition de la commune de Caudecoste par l'Agglomération d'Agen à titre gracieux dans le cadre de son régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique sur le territoire.

Article 8 – REMISE ET RESTITUTION DU MATERIEL

A la remise du matériel un constat sera fait sur le matériel mis à disposition de la commune avec des photos du matériel. A l'issue de la convention un constat sera également réalisé pour s'assurer du bon état du matériel.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune de Caudecoste s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment de vol, dégâts des eaux, incendie, évènements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

La Commune de Caudecoste assume l'entière responsabilité des équipements dès leur installation et jusqu'à la fin de la convention. Elle est seule responsable de tous dégâts causés aux équipements par un évènement extérieur. En cas de perte ou de vol, la Commune s'engage à prévenir sans délai l'Agglomération d'Agen et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 10 –CESSION DES DROITS

La commune ne pourra en aucun cas céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est précaire et **révocable à tout moment pour**

tout motif d'intérêt général. Cette résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 2 mois. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération d'Agen. Il devra respecter un préavis de 2 mois.

Article 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (*9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex*).

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Agglomération d'Agen

.....

Pour la commune de Caudecoste

.....

Annexe : Descriptif des équipements numériques neufs mis à disposition de la commune :

- **Ordinateurs portables : 5 unités**

Descriptif :

Lenovo V15 G4 AMN 82YU

AMD Ryzen 5 - 7520U / jusqu'à 4.3 GHz - Windows 11 Professionnel - Radeon 610M - 8 Go RAM - 256 Go SSD NVMe -

15.6" TN 1920 x 1080 (Full HD) - Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet, IEEE 802.11b, IEEE 802.11a, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, IEEE 802.11ac, Bluetooth 5.0 - Wi-Fi 5 - noir business

- **Ordinateur fixe : 1 unité**

Descriptif :

Unité centrale : *Lenovo ThinkCentre M70q Gen4 12E3*

Minuscule - Intel Core i3 13100T / jusqu'à 4.2 GHz - RAM 8 Go - SSD 256 Go - TCG Opal Encryption 2, NVMe - UHD Graphics 730 -

Gigabit Ethernet, IEEE 802.11ax (Wi-Fi 6E) LAN sans fil: - Bluetooth 5.1, 802.11a/b/g/n/ac/ax (Wi-Fi 6E) - Windows 11 Professionnel -

Clavier : *Français - souris - noir corbeau - Garantie 3 ans sur site*

Ecran : *Lenovo ThinkCentre Tiny-in-One 24 Gen 5 - Écran LED - 24" (23.8" visualisable) - 1920 x 1080 Full HD (1080p) @ 60 Hz - IPS - 250 cd/m² - 1000:1 - 4 ms - HDMI, DisplayPort - haut-parleurs - noir corbeau - 3 ans de garantie retour atelier*

- **Ecran de diffusion : 1 unité**

Descriptif :

MAXHUB ND55CMA

Un écran commercial 4K, équipé d'une technologie antireflet et d'un revêtement conforme.

Product Dimension (W x H x D): 1233 x 703.5 x 71.4 mm

Vesa: 400x200mm

Poids: 13.40 kg

Support mural inclus

2x HDMI

1x USB 2.0

1x USB 3.0

1x USB Type-C

1x RS232

1x RJ45

- **Imprimante : 1 unité**

Descriptif :

Canon MAXIFY MB5150

Imprimante multifonctions - couleur - jet d'encre - A4 (210 x 297 mm), Legal (216 x 356 mm) (original) - A4/Legal (support) - jusqu'à 22 ppm (copie) - jusqu'à 24 ipm (impression) - 250 feuilles - 33.6 Kbits/s -

USB 2.0, LAN, Wi-Fi(n), hôte USB - Garantie 3 ans

Note importante : L'utilisation de cartouches rechargées et/ou compatibles annule la garantie auprès de Canon.

Descriptifs des équipements mobiliers neufs mis à disposition de la commune

- **Bureaux droits : 2 unités**

Descriptif :

*Bureau 800*800*755*

plateau mélaminé – chêne clair

Piètement gris alu RAL 9006-812

Marque : LAFA

- **Tables plateaux rabattables : 6 unités**

Descriptif :

*Table 1200*800 sur roulettes – chêne clair*

Piètement gris alu

Marque : LAFA

- **Table PMR: 1 unité**

Descriptif :

*Bureau AXEL L120*P80 – réglable en hauteur par manivelle*

Chêne clair - Piètement gris alu

Marque : ELO

- **Fauteuils de travail : 2 unités**

Descriptif :

Siège synchrone blocable 1 position

Accoudoirs 3D

Marque : TAOS



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 204 DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIERS ET NUMERIQUES A LA COMMUNE DE LAPLUME PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipements numériques et mobiliers.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Laplume conviennent d'une convention de mise à disposition d'équipements numériques et d'équipements mobilier entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Laplume.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Laplume au titre du second axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition d'équipements au profit de la commune.

Cette mise à disposition consiste en la mise à disposition d'équipements numériques et mobiliers de l'Agglomération d'Agen pour la période courant jusqu' au 31 janvier 2027.

Les équipements mobiliers mis à disposition sont les suivants :

- Table plateau rabattable (1200*800) : 5 unités
- Table PMR (1200*800) : 1 unité
- Fauteuil de travail : 2 unités

Les équipements ont une valeur totale de 2 459,40 €.

Les équipements numériques mis à disposition sont les suivants :

- Ordinateurs portables : 4 unités
- Ordinateur fixe : 1 unité
- Ecran de diffusion : 1 unité
- Imprimante : 1 unité

Les équipements ont une valeur totale de 4 237,00 €.

Il est entendu que le matériel mis à disposition demeure la propriété de l'Agglomération. Il sera placé sous la responsabilité de la commune, qui devra souscrire toutes les polices d'assurance requises, durant la période de mise à disposition.

L'Agglomération d'Agen assurera en outre, une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne ainsi que le renouvellement du stock de cartouches d'impression dans la limite de deux packs par an.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 6.3. de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Laplume,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition trouvera son terme le 31 janvier 2027,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MOBILIERS ET NUMERIQUES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LAPLUME

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE LAPLUME, dont le siège est situé 32 Place Emmanuel Labat, 47310 LAPLUME, représentée par son Maire, Madame Séverine COUDERT, dûment habilité par une décision du Maire n°, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Laplume » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par une délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le deuxième de ces axes. Dans le cadre de l'aide à l'équipement des tiers-lieux et espaces numériques des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de cette aide à l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune de Laplume, de façon temporaire pour l'espace numérique de la médiathèque de cette dernière.

Article 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements mis à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Laplume sont répartis et détaillés comme suit :

- **Equipements mobiliers neufs :**
 - Table plateau rabattable (1200*800) : 5 unités
 - Table PMR (1200*800) : 1 unité
 - Fauteuil de travail : 2 unités

- **Equipements numériques neufs :**
 - Ordinateurs portables : 4 unités
 - Ordinateur fixe : 1 unité
 - Ecran de diffusion : 1 unité
 - Imprimante : 1 unité

Les équipements sont détaillés en annexe de la convention.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les équipements mobiliers et numériques énumérés à l'article 2 de la convention sont mis à disposition de la commune de Laplume par l'Agglomération d'Agen.

Ces équipements sont destinés uniquement et exclusivement aux usagers de l'espace numérique de la médiathèque de la commune situé au 275 Grande Rue, à Laplume (47310).

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune de Laplume s'engage à :

- Prendre soin du matériel et s'assurer du bon usage et du respect de la réglementation en vigueur par les utilisateurs.
- Entretien des équipements régulièrement, vérifier que les branchements soient bien faits et les équipements bien positionnés.
- Tenir un registre quotidien (nom/prénom/numéro de téléphone) des usagers qui utiliseront les ordinateurs pour se connecter à internet (la commune doit être en mesure à tout moment de savoir quel usager s'est connecté à Internet et à quelle heure (obligation légale).
- Création et affichage d'un règlement intérieur qui stipulera les bonnes pratiques qui doivent être respectées dans l'espace numérique.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Assurer une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne.
- Renouveler le stock des cartouches d'impression à hauteur de 2 packs de cartouches noires, magentas, jaunes et cyans dans l'année, au-delà, la commune supportera le coût des cartouches.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. La prolongation de la convention pourra se faire par avenant si cela est décidé et acté avant la fin de la convention.

Article 7 – REDEVANCE

Les équipements mobiliers et numériques sont mis à disposition de la commune de Laplume par l'Agglomération d'Agen à titre gracieux dans le cadre de son régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique sur le territoire.

Article 8 – REMISE ET RESTITUTION DU MATERIEL

A la remise du matériel un constat sera fait sur le matériel mis à disposition de la commune avec des photos du matériel. A l'issue de la convention un constat sera également réalisé pour s'assurer du bon état du matériel.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune de Laplume s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment de vol, dégâts des eaux, incendie, évènements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

La Commune de Laplume assume l'entière responsabilité des équipements dès leur installation et jusqu'à la fin de la convention. Elle est seule responsable de tous dégâts causés aux équipements par un évènement extérieur. En cas de perte ou de vol, la Commune s'engage à prévenir sans délai l'Agglomération d'Agen et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 10 –CESSION DES DROITS

La commune ne peut en aucun cas céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention de mise à disposition et précaire et **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général**. Cette résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre

recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 2 mois. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération d'Agen. Il devra respecter un préavis de 2 mois.

Article 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (*9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex*).

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Agglomération d'Agen

.....

Pour la commune de Laplume

.....

Annexe : Descriptif des équipements numériques neufs mis à disposition de la commune :

- Ordinateurs portables : 4 unités

Descriptif :

Lenovo V15 G4 AMN 82YU

AMD Ryzen 5 - 7520U / jusqu'à 4.3 GHz - Windows 11 Professionnel - Radeon 610M - 8 Go RAM - 256 Go SSD NVMe -

15.6" TN 1920 x 1080 (Full HD) - Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet, IEEE 802.11b, IEEE 802.11a, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, IEEE 802.11ac, Bluetooth 5.0 - Wi-Fi 5 - noir business

- Ordinateur fixe : 1 unité

Descriptif :

Unité centrale : *Lenovo ThinkCentre M70q Gen4 12E3*

Minuscule - Intel Core i3 13100T / jusqu'à 4.2 GHz - RAM 8 Go -

SSD 256 Go - TCG Opal Encryption 2, NVMe - UHD Graphics 730 -

Gigabit Ethernet, IEEE 802.11ax (Wi-Fi 6E) LAN sans fil: - Bluetooth 5.1,

802.11a/b/g/n/ac/ax (Wi-Fi 6E) - Windows 11 Professionnel -

Clavier : *Français - souris - noir corbeau - Garantie 3 ans sur site*

Écran : *Lenovo ThinkCentre Tiny-in-One 24 Gen 5 - Écran LED - 24" (23.8" visible)*

- 1920 x 1080 Full HD (1080p) @ 60 Hz - IPS - 250 cd/m² - 1000:1 - 4 ms - HDMI,

DisplayPort - haut-parleurs - noir corbeau - 3 ans de garantie retour atelier

- Écran de diffusion : 1 unité

Descriptif :

MAXHUB ND55CMA

Un écran commercial 4K, équipé d'une technologie antireflet et d'un revêtement conforme.

Product Dimension (W x H x D): 1233 x 703.5 x 71.4 mm

Vesa: 400x200mm

Poids: 13.40 kg

Support mural inclus

2x HDMI

1x USB 2.0

1x USB 3.0

1x USB Type-C

1x RS232

1x RJ45

- Imprimante : 1 unité

Descriptif :

Canon MAXIFY MB5150

Imprimante multifonctions - couleur - jet d'encre - A4 (210 x 297 mm), Legal (216 x 356 mm) (original) - A4/Legal (support) - jusqu'à 22 ppm (copie) - jusqu'à 24 ipm (impression) - 250 feuilles - 33.6 Kbits/s -

USB 2.0, LAN, Wi-Fi(n), hôte USB - Garantie 3 ans

Note importante : L'utilisation de cartouches rechargées et/ou compatibles annule la garantie auprès de Canon.

Descriptifs des équipements mobiliers neufs mis à disposition de la commune

- Tables plateaux rabattables : 5 unités

Descriptif :

*Table 1200*800 sur roulettes – chêne clair*

Piètement gris alu

Marque : LAFA

- Table PMR: 1 unité

Descriptif :

*Bureau AXEL L120*P80 – réglable en hauteur par manivelle*

Chêne clair - Piètement gris alu

Marque : ELO

- Fauteuils de travail : 2 unités

Descriptif :

Siège synchrone blocable 1 position

Accoudoirs 3D

Marque : TAOS



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 205 DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES A LA COMMUNE D'ESTILLAC PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipements numériques.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Estillac conviennent d'une convention de mise à disposition d'équipements numériques entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Estillac.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune d'Estillac au titre du second axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition d'équipements au profit de la commune.

Cette mise à disposition consiste en la mise à disposition d'équipements numériques de l'Agglomération d'Agen pour la période courant jusqu'au 31 janvier 2027.

L'équipement numérique mis à disposition est le suivant : Ordinateurs portables (5 unités).

L'équipement a une valeur totale de 3 040,00 €

Il est entendu que le matériel mis à disposition demeure la propriété de l'Agglomération. Il sera placé sous la responsabilité de la commune, qui devra souscrire toutes les polices d'assurance requises, durant la période de mise à disposition.

L'Agglomération d'Agen assurera en outre, une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 6.3. de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'équipements numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Estillac,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition trouvera son terme le 31 janvier 2027,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ESTILLAC

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE D'ESTILLAC, dont le siège est situé 4 place de la Mairie, 47310 Estillac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc GILLY, dûment habilité par une décision du Maire n° , en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune d'Estillac » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par une délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le deuxième de ces axes. Dans le cadre de l'aide à l'équipement des tiers-lieux et espaces numériques des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de cette aide à l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des équipements numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune d'Estillac, de façon temporaire pour l'espace numérique de la médiathèque de cette dernière.

Article 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements mis à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Estillac sont répartis et détaillés comme suit :

- **Équipement numérique neuf :**
- Ordinateurs portables : 5 unités

L'équipement est détaillé en annexe de la convention.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les équipements numériques énumérés à l'article 2 de la convention sont mis à disposition de la commune d'Estillac par l'Agglomération d'Agen.

Ces équipements sont destinés uniquement et exclusivement aux usagers de l'espace numérique de la médiathèque de la commune située Allée du jardin public, à Estillac (47310).

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune d'Estillac s'engage à :

- Prendre soin du matériel et s'assurer du bon usage et du respect de la réglementation en vigueur par les utilisateurs.
- Entretien des équipements régulièrement, vérifier que les branchements soient bien faits et les équipements bien positionnés.
- Tenir un registre quotidien (nom/prénom/numéro de téléphone) des usagers qui utiliseront les ordinateurs pour se connecter à internet (la commune doit être en mesure à tout moment de savoir quel usager s'est connecté à Internet et à quelle heure (obligation légale)).
- Création et affichage d'un règlement intérieur qui stipulera les bonnes pratiques qui doivent être respectées dans l'espace numérique.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Assurer une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. La prolongation de la convention pourra se faire par avenant si cela est décidé et acté avant la fin de la convention.

Article 7 – REDEVANCE

Les équipements numériques sont mis à disposition de la commune de d'Estillac par l'Agglomération d'Agen à titre gracieux dans le cadre de son régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique sur le territoire.

Article 8 – REMISE ET RESTITUTION DU MATERIEL

A la remise du matériel un constat sera fait sur le matériel mis à disposition de la commune avec des photos du matériel. A l'issue de la convention un constat sera également réalisé pour s'assurer du bon état du matériel.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune d'Estillac s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment de vol, dégâts des eaux, incendie, évènements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

La Commune d'Estillac assume l'entière responsabilité des équipements dès leur installation et jusqu'à la fin de la convention. Elle est seule responsable de tous dégâts causés aux équipements par un évènement extérieur. En cas de perte ou de vol, la Commune s'engage à prévenir sans délai l'Agglomération d'Agen et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 10 –CESSION DES DROITS

La commune ne pourra en aucun cas céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est précaire et **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général**. Cette résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 2 mois. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération d'Agen. Il devra respecter un préavis de 2 mois.

Article 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (*9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex*).

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Agglomération d'Agen

.....

Pour la commune d'Estillac

.....

Annexe : Descriptif de l'équipement numérique neuf mis à disposition de la commune :

- Ordinateurs portables : 5 unités

Descriptif :

Lenovo V15 G4 AMN 82YU

*AMD Ryzen 5 - 7520U / jusqu'à 4.3 GHz - Windows 11 Professionnel - Radeon 610M -
8 Go RAM - 256 Go SSD NVMe -*

*15.6" TN 1920 x 1080 (Full HD) - Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet, IEEE
802.11b, IEEE 802.11a, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, IEEE 802.11ac, Bluetooth 5.0 - Wi-
Fi 5 - noir business*



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 206 DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS D'AGEN CENTRE (U.C.A.A.) POUR L'ANNEE 2024

Exposé des motifs

Les actions menées par l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen (UCAA) ont pour objectif d'augmenter la fréquentation du centre-ville en faisant la promotion du commerce local et en organisant des animations commerciales.

En 2024 les actions prévues sont :

- Défilé du printemps (avril)
- Nuit des soldes (juin)
- Braderie d'été (juillet)
- Grand déballage (septembre)
- Défilé d'automne (octobre)
- Halloween (octobre)
- Noël (décembre)

Pour rappel, subvention versée en 2023 à parité de la ville d'Agen : 8 850,00€.

Pour l'année 2024, l'association est soutenue par la ville d'Agen à hauteur de 8 850,00€.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1. « *Développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la décision n°2022-09 du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, et relative à la désignation des représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association de l'Agence du Commerce d'Agen pour la période 2022 à 2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ACCORDER** le versement d'une subvention d'un montant de 8 850,00 € à l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen (U.C.A.A.) pour l'année 2024,

2°/ **DE SIGNER**, ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à l'attribution de cette subvention,

3°/ **ET DE DIRE** que les crédits seront à prévoir au budget 2024 et aux budgets suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 207 DU 5 SEPTEMBRE 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ POUR L'OPERATION ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

En 2023, le PLIE (*Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi*) de l'Agenais a accompagné 523 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 63,2% ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (12.5% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (86.5% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (*emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...*) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an. Pour l'année 2023, cette opération comptabilise au total 2099 étapes.

Exposé des motifs

Ce dispositif d'accompagnement, est porté par l'Agglomération d'Agen au titre de sa compétence « Actions en faveur de l'insertion professionnelle ». Aussi, l'Agglomération d'Agen souhaite solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer l'accompagnement du public engagé dans un parcours PLIE.

Le plan de financement prévisionnel de l'exercice 2025 est le suivant :

Programmation 2025 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Auto-financement	TOTAL
2025 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN	202403283	88 396,46 €	47 493,14 €	135 889,60 €

Pour cette opération, deux référents de parcours PLIE sont mobilisés à hauteur de 2 ETP.

Dans ses missions d'accompagnement, le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (points forts - points faibles) et de l'environnement (opportunités - menaces).
- Coordination et cohérence du parcours.

- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun et les mesures mises en place par le PLIE – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.
- Suivi des actions mises en place par le PLIE, le référent a en charge le suivi durant l'action du participant et ne pourra envisager une sortie du dispositif PLIE qu'au terme de la mesure.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou du service Emploi.
- Suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive. · Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF).
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.
- Le PLIE finance des actions de formation à visée professionnelle au bénéfice des référents de parcours, il est dans l'obligation pour ces derniers d'y participer.
- Traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (UP) fixé par le PLIE et de son actualisation.

Pour permettre le versement de cette subvention, une convention soumise à l'approbation ultérieure du Bureau Communautaire, sera conclue entre l'Agglomération d'Agen et l'AGAPE, gestionnaire du fonds FSE +.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu l'instruction DGEFP 2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2022-2027),

Vu l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social Européen et son additif portant sur les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022)

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle », Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel 2025 pour l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais, rappelé ci-après :

Programmation 2025 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Auto-financement	TOTAL
2025 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN	202403283	88 396,46 €	47 493,14 €	135 889,60 €

2°/ **DE SOLLICITER** au titre du FSE+ une subvention la plus élevée possible pour le financement de l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 208 DU 10 SEPTEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PHASE 6, SECTEURS 3 ET 4 DE LA ZONE D'ACTIVITE DU TECHNOPOLE AGEN GARONNE

Contexte

Dans le cadre des aménagements et travaux projetés de la Zone d'Aménagement Concerté TECHNOPOLE AGEN GARONNE sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax, l'Agglomération d'Agen a saisi le Service Régional de l'Archéologie, d'une demande de diagnostic phase 6 portant sur les secteurs 3 et 4 à l'ouest du périmètre d'une superficie d'environ 25 hectares en 2024.

Par arrêté préfectoral pour la phase 6 en date du 05 mars 2024, le préfet de Région a prescrit la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive et a confié sa réalisation à l'institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Exposé des motifs

C'est dans ce contexte qu'en sa qualité d'opérateur, l'INRAP a adressé à l'Agglomération d'Agen un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic sur la phase six retenue de la future zone d'activités, les modalités de suivi et de résultats du diagnostic, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties.

L'objectif du diagnostic est de reconnaître la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans l'emprise considérée.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

La durée de l'opération sur site, dont le démarrage est prévu pour le 1^{er} novembre 2024, est de deux mois. Elle sera suivie d'une phase d'étude d'une durée de 3 mois maximum.

Pour permettre la bonne réalisation de ce diagnostic, l'Inrap et ses prestataires pourront installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération. Elle pourra également installer sur site tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention.

L'Agglomération d'Agen, en sa qualité d'aménageur, s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- assurer, par tous moyens, la mise en sécurité du site,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, ainsi que les noms et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap une copie de l'étude géotechnique.

A l'issue de l'opération, l'Inrap procédera à un rebouchage sommaire. A l'issue de l'opération, il sera dressé un procès-verbal de fin de chantier de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Inrap et d'un représentant de l'aménageur.

L'Inrap contribue également à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. A cette fin elle est autorisée à réaliser des prises de vues photographiques et des tournages de ses opérations et à en exploiter les images ainsi obtenues qu'elle qu'en soit la destinataire. La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournage par l'aménageur sur le chantier archéologique est toutefois soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.523-4 et suivants, R.523-24 à R523-38, R.523-60 à R.523-68 et R.545-24 et suivants,

Vu la délibération n°2013/142 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2013, approuvant le dossier de création de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE sur les communes de Sainte-Colombe en Bruilhois et de Brax,

Vu la délibération n°2014/003 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 30 janvier 2014, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE sur les communes de Sainte-Colombe en Bruilhois et de Brax,

Vu l'article 8.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive,

VU l'arrêté n°2022-AG-198 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté n°75-2024-0258 Phase 6 du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 5 mars 2024 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive – phase 6 – sur les secteurs 3 et 4 de la ZAC « TECHNOPOLE AGEN GARONNE » sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive « Technopole Agen Garonne Phase 6, Secteurs 3 et 4 à Sainte-Colombe-en-Bruilhois »,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Technopole Agen Garonne Phase 6, Secteurs 3 et 4 à Sainte-Colombe-en-Bruilhois»**

n° D152732

projet de convention à compléter

AGGLOMERATION
AGEN
25 AVR. 2024

Service des Autorisations d'Urbanisme

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La communauté d'Agglomération d'Agen Garonne,

dont le siège est : 8 Rue André Chénier – Bp 90045 – 47 916 Agen cedex 9,

représenté par son président, Monsieur Madame

en application de la délibération du conseil de communauté en date du...

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n°75-2024-0258 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 5 mars 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 11 mars 2024,

Vu la décision du préfet de région Nouvelle Aquitaine du ----- approuvant le projet d'intervention (à compléter ultérieurement par l'INRAP)

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises** : L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements** : Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des résidus de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage...)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le ___/___/___ (à compléter par l'aménageur). Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur est propriétaire du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

Ou

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain

L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du(des) propriétaire(s). Il produit une attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation (*ex : arrêté préfectoral autorisant la pénétration et l'occupation des terrains en cas de grands linéaires, titulaire d'un droit d'occupation du terrain...préciser le titre*) ; cette(ces) attestation(s) figure(nt) en annexe 4 à la présente convention.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le / / (à compléter ultérieurement par l'INRAP)

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 80 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le ___/___/___ (à compléter ultérieurement par l'INRAP) compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au ___/___/___ (3 mois à l'issue de la phase terrain) (à compléter ultérieurement par l'INRAP) au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Madame Corinne Dampierre, directrice de l'interrégion Nouvelle Aquitaine et Outre-Mer de l'Inrap,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)
- annexe 5 : Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

Fait en deux exemplaires originaux

A Bègles,

Le

A

Le

**Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,**
Par délégation de signature, la directrice de
l'interrégion Nouvelle Aquitaine et Outre-Mer
Madame Corinne Dampierre

**Pour la Communauté d'Agglomération Agen
Garonne,**

Le ...

M ...

ANNEXE 1
Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Durée : 80 jours ouvrés maximum en phase terrain

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 6 agents.

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Lot-et-Garonne

Commune : Sainte-Colombe-en-Bruilhois

Lieu-dit : Technopole Agen Garonne phase 6, secteurs 3 et 4

Références cadastrales : ZT - 127, 129, 63, 115, 132, 184, 186, 187, 78, 87, 71, 14, 90, 107, 185, 189, 137, 139, 146, 178, 145, 163, 62, 179, 39, 38, 40, 123, 188, 15 ; ZS - 153

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 250 000 m²

ANNEXE 3
Projet scientifique d'intervention

Diagnostic archéologique D152732

SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, 47, TECHNOPOLE AGEN
GARONNE, PHASE 6, SECTEUR 3 ET 4

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Nouvelle-Aquitaine	Département	Lot-et-Garonne
Commune	Sainte-Colombe-en-Bruilhois		
Lieu-dit	TECHNOPOLE AGEN GARONNE, PHASE 6, SECTEUR 3 ET 4		
Cadastre	Sainte-Colombe-en-Bruilhois : ZS - 153 ZT - 127, 129, 63, 115, 132, 184, 186, 187, 78, 87, 71, 14, 90, 107, 185, 189, 137, 139, 146, 178, 145, 163, 62, 179, 39, 38, 40, 123, 188, 15		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	75-2024-0258	11-03-2024	250000 m ²	11/03/2024	
Modification	?				

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	
Nature archéologique	Non stratifié		

2.- Problématique scientifique

L'assiette du projet est localisée en plaine de Garonne, dans un secteur où des diagnostics et fouilles récentes ont mis en évidence des occupations de l'époque gauloise, du Haut-Empire et du Moyen Âge.

L'objectif est de vérifier la présence d'occupations anciennes. Le cas échéant, le diagnostic s'attardera à déterminer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie ainsi que l'état de conservation des vestiges enfouis.

- **Profil du responsable d'opération :**

Spécialité : Antiquité

3.- Contraintes techniques

Une réunion de travail prévue avec l'aménageur est susceptible de mettre en évidence des contraintes de nature à modifier le projet de diagnostic. Dans cette hypothèse le Service Régional de l'Archéologie (SRA, pôle de Bordeaux – Direction Régionale des Affaires Culturelles) en sera immédiatement informé.

Les réseaux privés présents sur l'emprise à diagnostiquer seront piquetés au sol et désactivés avant l'intervention.

Les végétaux seront broyés.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Des tranchées d'une largeur de 2 m, de longueur variable, adaptées à la morphologie et à la topographie du terrain, disposées en quinconce, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés seront réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet lisse.

Les tranchées seront creusées par passes successives de 10 cm d'épaisseur.

La surface ouverte en sondage représentera 10% de l'emprise du projet.

Autant que faire se peut, les sondages seront descendus jusqu'à la base des niveaux archéologiques.

Un nettoyage manuel et le cas échéant, une fouille par échantillonnage seront réalisés sur les vestiges les plus significatifs du site afin de caractériser la nature, la stratigraphie et la chronologie des différentes entités archéologiques. L'ensemble des enregistrements seront consignés sur des plans, des tableaux, des dessins et des photographies dont certains seront indexés au rapport.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	2	J	40	J	40	J	82	J
Responsable Secteur	1	J	40	J	40	J	81	J
Spécialiste		J	8	J	8	J	16	J
Technicien		J	80	J	20	J	100	J
Technicien Spécialisé		J		J	8	J	8	J
Topographe		J	8	J	8	J	16	J
Totaux	3	J	176	J	124	J	303	J

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude
<p>2 pelles hydrauliques munies d'un godet de curage à lame lisse.</p> <p>Un détecteur à métaux pourra être utilisé. Il sera manipulé par un des archéologues de l'équipe.</p>	

6.- Délais de réalisation

Préparation	2 jours	Terrain	40 jours	Etude	40 jours
Remise rapport	3 mois après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

<p>Spécialiste = géoarchéologue</p> <p>Technicien spécialiste = DAO/PAO</p>

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

BALLARIN, Catherine

ANNEXE 4
Attestation d'accord du propriétaire du terrain
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Je, soussigné(e) M Mme Melle

certifie être propriétaire du terrain sis :

cadastre : Section(s) :

Parcelle(s) :

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...

Signature du propriétaire du terrain

ANNEXE 5 :

Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention
*(délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente,
décision de délégation de signature, ...)*



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 209 DU 11 SEPTEMBRE 2024

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MONSIEUR GUY VIOLETTE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Exposé des motifs

Par délibération en date du 17 mars 2022 (délibération n° DCA_115/2022), le conseil de l'Agglomération d'Agen a validé la reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Cette aide consiste en une subvention de 200,00 €, versée dans la limite de deux vélos par foyer, sans condition de revenus. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des résidents de l'Agglomération pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique neuf ou d'occasion remis à neuf par un revendeur. L'engin doit être destiné à un usage personnel et à des déplacements quotidiens.

Le 19 avril 2022, Monsieur Guy VIOLETTE, administré domicilié sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, a acheté un vélo électrique et aurait, à la suite de cet achat, déposé un dossier de demande de versement de l'aide à l'achat d'un vélo électrique auprès des services de l'Agglomération d'Agen. Demande restée sans réponse.

Eu égard aux réclamations portées par Monsieur VIOLETTE, considérant que les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique sont satisfaites et que l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif pour l'année 2022 – plafonnée à 40 000 € - n'a pas été épuisée, l'Agglomération d'Agen souhaite faire droit à la demande de Monsieur VIOLETTE et régulariser le versement normalement dû.

En contrepartie, Monsieur VIOLETTE renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits. Le cas échéant, il s'engage à se désister de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération. Enfin, il s'engage à prendre à sa charge le solde du coût de l'acquisition dudit vélo et fera son affaire des éventuelles autres aides publiques dont il peut bénéficier au titre de cette acquisition.

Les sommes dues (200,00 €) seront versées à Monsieur Guy VIOLETTE dans un délai de 30 jours après communication de l'ensemble des pièces justificatives normalement exigées pour l'attribution de cette aide financière, à savoir :

- Facture d'achat
- Relevé d'Identité Bancaire
- Justificatif de domicile

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la délibération n° DCA_115/2022 en date du 17 mars 2022 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu la facture d'achat présentée par Monsieur Guy VIOLETTE pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique,

Vu le justificatif de domicile fourni par Monsieur Guy VIOLETTE,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre Monsieur Guy VIOLETTE et l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE VERSER à Monsieur Guy VIOLETTE la somme de 200,00 € au titre du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE PRECISER que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2024.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, dont le numéro SIRET est le 200 096 956 00012, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, son Président, dûment habilitée aux fins des présentes par une décision n° en date du

D'une part,

Monsieur Guy VIOLETTE, né le 25 octobre 1965 à Agen, et domicilié 2 place du Marechal Ferrant 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par délibération en date du 17 mars 2022 (délibération n° DCA_115/2022, jointe au présent protocole), le Conseil de l'Agglomération d'Agen a validé la reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Cette aide consiste en une subvention de 200,00 €, versée dans la limite de deux vélos par foyer, sans condition de revenus. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des résidents de l'Agglomération pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique neuf ou d'occasion remis à neuf

par un revendeur. L'engin doit être destiné à un usage personnel et à des déplacements quotidiens. Pour l'année 2022, l'enveloppe allouée à ce dispositif était plafonnée à 40 000 €.

Le 19 avril 2022, Monsieur Guy VIOLETTE, administré domicilié sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, a acheté un vélo électrique et aurait, à la suite de cet achat, déposé un dossier de demande de versement de l'aide à l'achat d'un vélo électrique auprès des services de l'Agglomération d'Agen. Demande restée sans réponse.

Eu égard aux réclamations portées par Monsieur VIOLETTE, considérant que les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique sont satisfaites et que l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif pour l'année 2022 – plafonnée à 40 000 € - n'a pas été épuisée, l'Agglomération d'Agen souhaite faire droit à la demande de Monsieur VIOLETTE et régulariser le versement normalement dû.

* * *

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu la délibération n° DCA_115/2022 en date du 17 mars 2022 relative à la reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique,

Vu la facture d'achat présentée par Monsieur Guy Violette pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique,

Vu le justificatif de domicile fourni par Monsieur Guy Violette,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que les collectivités peuvent librement transiger,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le présent protocole a pour objet de mettre fin, par des concessions réciproques, au litige existant entre **l'Agglomération d'Agen et Monsieur Guy VIOLETTE** concernant **l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.**

Article 2 – Concessions **consenties par l'Agglomération d'Agen**

L'Agglomération d'Agen consent à verser à Monsieur Guy VIOLETTE la somme de 200,00 €, conformément au dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique approuvé par la délibération n° DCA_115/2022 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 17 mars 2022.

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Guy VIOLETTE

En contrepartie des concessions consenties par l'Agglomération d'Agen au titre du présent protocole, Monsieur Guy VIOLETTE renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits. Le cas échéant, il s'engage à se désister de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération d'Agen.

Monsieur Guy VIOLETTE prendra à sa charge le solde du coût de l'acquisition dudit vélo et fera son affaire des éventuelles autres aides publiques dont il peut bénéficier au titre de cette acquisition.

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser les sommes dues à Monsieur Guy VIOLETTE dans un délai de 30 jours **après communication de l'ensemble des pièces justificatives** normalement exigées pour l'attribution de l'aide financière, à savoir :

- Facture d'achat
- Relevé d'Identité Bancaire
- Justificatif de domicile

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Président

Monsieur Guy VIOLETTE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_210 DU 12 SEPTEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S15A3DEA01 « DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – CHEMIN DE LAGREZE A SAINT MARTIN DE BEAUVILLE » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2024S15A3DEA01 a pour objet le dévoiement du réseau d'eau potable – chemin de Lagrèze sur la commune de Saint-Martin-de-Beauville.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 18/07/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 12/09/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine** dont le mandataire solidaire est SADE CGTH – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **45 568.00 € HT**, soit 52 761.60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 12/09/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2024S15A3DEA01 « Dévoiement du réseau eau potable – Chemin de Lagrèze à Saint-Martin-de-Beauville » avec le groupement conjoint **SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine** dont le mandataire solidaire est SADE CGTH – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – n° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **45 568.00 € HT**, soit 52 761.60 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 211 DU 12 SEPTEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLEGUÉE ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAPLUME POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE PÉRÈS

Contexte

La commune de Laplume va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la rue de Pérès. Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Laplume, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Laplume, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Exposé des motifs

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le projet consiste en l'extension d'un réseau d'eaux pluviales et en la création de points d'avalant rue de Pérès à Laplume.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Laplume une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **11 670.00 € HT soit 14 004.00 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune Laplume de titres de recettes correspondants à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées,
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Laplume, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Laplume est estimé à **5 835.00 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de Laplume et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de Laplume au titre de sa participation.

La commune de Laplume s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Laplume concernant les travaux d'aménagement de la rue de Pérès,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **11 670.00 € HT soit 14 404.00 € TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ D'ACTER le versement d'un fonds de concours par la commune de Laplume, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **5 835.00 € HT**,

4°/ DE DIRE que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par la commune de Laplume,

5°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Laplume ainsi que tous les actes et documents y afférents,

6°/ **DE DIRE** que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur l'exercice budgétaire 2024.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAPLUME

*Travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales –
Rue de Pérès – LAPLUME*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE LAPLUME

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par Madame Cécile GENOVESIO, Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision de **Président XXXX du XXXX 2024**,

*Désignée ci-après « **L'Agglomération d'Agen** »,
D'une part,*

ET :

La commune de Laplume, dont le siège se situe 8 place Emmanuel Labat – 47310 LAPLUME, N° SIREN : 214701377, représentée par son maire Madame Séverine BONNET COUDERT, agissant en vertu de la délibération n° **XXXX** du conseil municipal de la Ville de Laplume, en date **xxxx** 2024,

*Désignée ci-après « **La commune de Laplume** »,*

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Laplume va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la rue de Pérès.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Laplume, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Laplume, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction à Madame Cécile GENOVESIO, 12^{eme} Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, les eaux pluviales, l'eau potable ainsi que de l'assainissement,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Laplume par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de Laplume est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Laplume

La commune de Laplume et l'Agglomération Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de Laplume pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Laplume soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Le projet consiste en une extension du réseau d'eaux pluviales avec des points d'avalement au sein de la route de Pérès à Laplume.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE LAPLUME

4.1 Dépenses éligibles

La commune de Laplume exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Laplume une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **11 670.00 € HT soit 14 004.00 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Laplume d'un titre de recettes correspondants à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.4 Fonds de concours versé par la commune de Laplume à l'Agglomération au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Laplume, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Laplume est estimé à **5 835,00 € H.T.**

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de Laplume et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de Laplume au titre de sa participation.

La commune de Laplume s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 5 835.00 € (montant titré en HT) avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de Laplume à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de Laplume :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen

En dépenses : compte 204 - subvention d'équipement versée

→ Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Laplume et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par la commune de Laplume.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de Laplume, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de Laplume et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de Laplume, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Madame Cécile GENOVESIO

Vice-Présidente,

Pour la commune de Laplume

Madame Séverine BONNET COUDERT

Maire,

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 212 DU 12 SEPTEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 4 400,00 € POUR L'ORGANISATION DU 67EME « CONGRES DE LEGUMES » DE FRANCE, AU PARC DES EXPOSITIONS D'AGEN LES 21 ET 22 NOVEMBRE 2024

Contexte

Le Lot-et-Garonne est une terre historique de maraîchage grâce à son climat mais aussi aux spécificités de sa terre, la Garonne ayant été spécialement généreuse dans certains territoires. Les fruits et légumes génèrent la moitié de la valeur de la production agricole et regroupe, avec plus de 3 300 ETP, un tiers des ETP de la filière régionale.

Accueillir et soutenir le 67^{ème} congrès de légumes de France à Agen permet d'offrir une véritable vitrine de l'agriculture locale au niveau national. Pour cela, des dégustations de produits locaux et des visites techniques seront organisées.

Exposé des motifs

Cet évènement entre en parfaite résonance avec les réflexions engagées depuis deux ans par les élus de la Commission « Agriculture, Ruralité et Alimentation » pour soutenir l'agriculture locale et relocaliser l'alimentation :

- Soutenir l'installation d'agriculteurs sur le territoire,
- Valoriser l'agriculture et les productions locales,
- Renforcer les circuits courts,
- Redynamiser le Marché d'Intérêt National Agen-Boé, comme outil stratégique du territoire au cœur d'un bassin de production et de consommation important,
- Relocaliser l'alimentation dans les familles, la restauration privée et la restauration collective,
- Encourager à une alimentation équilibrée, de qualité et de saison pour tous les publics.

Ce congrès s'adresse à plus de 300 personnes :

- Des producteurs de légumes venus de tout le territoire français (*maraîchers, producteurs de plein champs, serristes, endiviers*), y compris des DOM,
- Les représentants de toute la filière à l'échelle nationale : représentants des coopératives, des négociants, prestataires de services (*agrofourniture, protection des cultures...*), représentants de l'Administration (ministère de l'Agriculture, ...),
- Des élus politiques locaux et nationaux,
- Des représentants de la presse locale et de la presse nationale spécialisée.

Le financement du Congrès est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Location, assurance,	18 000	Subvention Conseil régional	12 000
Communication	3 600	Subvention Agglomération d'Agen	4 440
Soirée de gala à Armandie	31 200	Subvention Conseil Départemental	9 600
Frais de bouche autres et cadeaux	20 400	Subvention Ville d'Agen	5 860 en valorisation matériel et soutien com
		Subvention Ville de Boé	3 900
Animation du village des légumes	15 000	Agro fournisseurs locaux	42 000
		Inscriptions congrès	30 000
Frais de déplacement et hébergement	4 200	Subvention nationales	35 000
Organisation des tables rondes	14 400		
Coordination du projet et animateurs	36 000		
TOTAL DEPENSES	142 800	TOTAL RECETTES	142 800

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 1.1.3 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « Action de promotion économique (*industrie, commerce, service, artisanat, tourisme, agriculture*) »,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

VU l'arrêté n°2022-AG-198 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ACCORDER** à la FDSEA pour l'organisation du 67ème Congrès de Légumes de France qui se tiendra au parc des expositions d'Agen les 21 et 22 novembre 2024, une subvention à hauteur de 4 440,00 €,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires au versement de cette subvention,

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_213 DU 16 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2022EAE02 – CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIÈRE D'ENTREPRISES –LOT 5
COUVERTURE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

Le marché 2022EAE02L5 – Lot Couverture - a pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises sur le Technopole Agen Garonne à SAINTE COLOMBE EN BRUIHOIS.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 à SAS TROISEL domiciliée Agropôle BP 223 – 47931 AGEN CEDEX N° Siret : 396 420 119 00150 pour un montant de 289 186.81 € HT soit 347 024.17 € TTC.

L'acte modificatif n°1 a porté le montant du marché à 282 343.29 € HT, soit 338 811.95 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet la suppression des sorties en toiture initialement prévues au marché car devenues.

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de **2 735.00 € HT**, représentant une diminution cumulée de 3.31 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 279 608.29 € HT soit 335 529.95 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°2 au marché 2022EAE02L5 ayant pour objet la construction d'un incubateur pépinière entreprises – Lot 5 Couverture, d'un montant en moins-value de **2 735.00 € HT**, représentant une diminution cumulée de 3.31% du montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 279 608.29 € HT, soit 335 529.95 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec la SAS TROISEL domiciliée Agropôle BP 223 – 47931 AGEN Cedex n° Siret : 396 420 119 00150.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_214 DU 17 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2022EAE02 – CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIÈRE D'ENTREPRISES –LOT 1 VRD -
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

Le marché 2022EAE02L1 a pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises sur le Technopole Agen Garonne à SAINTE COLOMBE EN BRUIHOIS – Lot 1 VRD.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 au Groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domiciliée 2 rue Paul de Riquet 82200 MALAUSE – Siret : 398 762 211 00520 pour un montant de 553 707.60 € HT soit 664 449.12 € TTC.

Après acte modificatif n°1, le montant du marché a été porté à 534 436.99 € HT, soit 641 324.39 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet de raccorder la cour anglaise au réseau Eaux Pluviales afin de réduire la stagnation d'eau.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 4 102.40 € HT, entraînant une diminution cumulée de 2.74 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 538 539.39 € HT soit 646 247.27 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 al.6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°2 au marché 2022EAE02L1 ayant pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises – lot 1 VRD, d'un montant en plus-value de 4 102.40 € HT, entraînant une diminution cumulée de 2.74 % par rapport au montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 538 539.39 € HT soit 646 247.27 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec le Groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domiciliée 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE - N° Siret : 398 762 211 00520.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_215 DU 17 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2022EAE02 – CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIERE D'ENTREPRISES –LOT 1 VRD -
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

Contexte

Le marché 2022EAE02L1 a pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises sur le Technopole Agen Garonne à SAINTE COLOMBE EN BRUIHOIS – Lot 1 VRD.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 au Groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domiciliée 2 rue Paul de Riquet 82200 MALAUSE – Siret : 398 762 211 00520 pour un montant de 553 707.60 € HT soit 664 449.12 € TTC.

Après actes modificatifs n°1 et 2, le montant du marché a été porté à 538 539,39 € HT, soit 646 247,27 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°3 a pour objet la réduction de la surface du parvis pour laisser libre l'emprise de futurs travaux d'adduction d'eau brute portés par l'Agglomération d'Agen.

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de 20 352.00 € HT, entraînant une diminution cumulée de 6.41 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 518 187.39 € HT soit 621 824.87 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 al.6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°3 au marché 2022EAE02L1 ayant pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises – lot 1 VRD, d'un montant en moins-value de 20 352.00 € HT, entraînant une diminution cumulée de 6.41 % par rapport au montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 518 187.39 € HT soit 621 824.87 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec le Groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domiciliée 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE - N° Siret : 398 762 211 00520.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_216 DU 17 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2024EAE02L2 CONSTRUCTION D'UN BATIMENET DE STOCKAGE AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN – LOT 2 – GROS ŒUVRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2024EAE02L2 a pour objet la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 2 – Gros œuvre.

Ce marché a été notifié le 11 avril 2024 à l'entreprise BTP USTULIN PHILIPPE, « Grange d'Espagnol », 47260 CASTELMORON SUR LOT, n° Siret : 792 745 487 00020 – pour un montant de 37 447.43 € HT soit 44 936.91 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de supprimer les prestations « regards 600x600 à carreler.

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en moins-value de 2 820.80 € HT représentant une diminution de 7.53% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 34 626.63 € HT, soit 41 551.96 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 2024EAE02L2 concernant la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 2 – Gros œuvre, sans incidence financière sur le montant total du marché pour un montant en moins-value de 2 820.80 € HT représentant une diminution de 7.53% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 34 626.63 € HT, soit 41 551.96 € TTC ;

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif n°1 avec l'entreprise BTP USTULIN PHILIPPE, « Grange d'Espagnol », 47260 CASTELMORON SUR LOT, n° Siret : 792 745 487 00020.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_217 DU 17 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2024EAE02L9 CONSTRUCTION D'UN BATIMENET DE STOCKAGE AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN – LOT 9 ELECTRICITE CFO/CFA - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2024EAE02L9 a pour objet la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 9 Electricité CFO/CFA.

Ce marché a été notifié le 11 avril 2024 à l'entreprise SNC INEO AQUITAINE domiciliée 5 rue Jean Perrin 33600 PESSAC, n° Siret : 414 752 519 00119, pour un montant de 11 104.95 € HT soit 13 325.94 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour but de modifier certaines prestations à la suite de la découverte câbles enterrés non décelés avant le démarrage des travaux. Une reprise des câbles est donc nécessaire.

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de 396.02 € HT représentant une augmentation de 3.57% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 11 500.97 € HT, soit 13 801.16 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°1 au marché 2024EAE02L9 concernant la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 9 Electricité CFO/CFA, ayant une incidence financière sur le montant total du marché pour un montant en plus-value de 396.02 € HT représentant une augmentation de 3.57% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 11 500.97 € HT, soit 13 801.16 € TTC ;

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif n°1 avec l'entreprise SNC INEO AQUITAINE domiciliée 5 rue Jean Perrin 33600 PESSAC, n° Siret : 414 752 519 00119 ;

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_218 DU 18 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2022EAE02 – CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIÈRE D'ENTREPRISES –LOT 10 – SOLS COLLES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2022EAE02L10 – Lot Sols collés - a pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises sur le Technopole Agen Garonne à SAINTE COLOMBE EN BRUIHOIS.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 à SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN – N° Siret : 318 414 521 00035 pour un montant de 29 491.22 € HT soit 35 389.46 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet l'ajout d'une prestation de ragréage de sol forte épaisseur pour rattraper les défauts ponctuels d'altimétrie du plancher haut RDC.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 2 511.32 € HT, entraînant une hausse de 8.52 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 32 002.54 € HT soit 38 403.05 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°1 au marché 2022EAE02L10 ayant pour objet la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises – lot 10 Sols collés, d'un montant en plus-value de 2 511.32 € HT, entraînant une hausse de 8.52 % par rapport au montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 32 002.54 € HT soit 38 403.05 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec la SAS MINER domiciliée 206 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN – Siret : 318 414 521 00035.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024 - 219 DU 18 SEPTEMBRE 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ET ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME LEADER-FEDER OS 5.1 2021-2027 EN 2024

Contexte

L'Agglomération d'Agen porte le programme LEADER-FEDER OS 5.1 (*Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rural - Fonds Européen pour le Développement Régional*) pour la période 2021-2027.

Une stratégie ainsi qu'un plan d'actions ont été établis pour mettre en œuvre ce programme. L'animation et la gestion sont assurées par une animatrice, à hauteur de 0,8 ETP et une gestionnaire, à hauteur de 0,2 ETP.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen LEADER-FEDER OS 5.1 2021-2027, l'Agglomération d'Agen peut bénéficier d'un soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union Européenne au titre du FEADER (*mesure LEADER, sous-mesure 19.4*).

Ce soutien financier porte sur les missions d'animation et de gestion du programme assurées par l'Agglomération d'Agen. Sont ainsi éligibles les dépenses liées :

- ✓ **À l'animation de la stratégie**, afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des projets.
- ✓ **À la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement** : frais de fonctionnement, frais de personnels, coûts de formation, coûts liés à la communication et aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie.

L'Agglomération d'Agen sollicite dès lors un accompagnement financier auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (fonds régionaux et fonds FEADER) dans le cadre de l'animation et de la gestion du programme. Il revient à l'Agglomération d'Agen d'adopter le plan de financement suivant relatif à l'ingénierie mobilisée sur l'animation et la gestion du programme LEADER-FEDER OS 5.1, soit 1 ETP et aux autres frais pour l'année 2024.

Plan de financement prévisionnel – Année 2024

Dépenses prévisionnelles	Montants HT	Recettes prévisionnelles	Montants HT	%
Frais d'animation	3 767,65 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds régionaux	10 000 €	16,83
Frais salariaux	47 160,40 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds européens (FEADER)	37 543,59 €	63,17
Frais de mission	1 427,38 €			
Coûts indirects	7 074,06 €	Autofinancement	11 885,90 €	20,00
TOTAL	59 429,49 €	TOTAL	59 429,49 €	100,00

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération de l'Agglomération d'Agen DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu l'arrêté n°2022-AG-198 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027, en date du 26 septembre 2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous,

Dépenses prévisionnelles	Montants HT	Recettes prévisionnelles	Montants HT	%
Frais d'animation	3 767,65 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds régionaux	10 000,00 €	16,83
Frais salariaux	47 160,40 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds européens (FEADER)	37 543,59 €	63,17
Frais de mission	1 427,38 €			
Coûts indirects	7 074,06 €	Autofinancement	11 885,90 €	20,00
TOTAL	59 429,49 €	TOTAL	59 429,49 €	100,00

2°/ DE SOLLICITER une subvention la plus élevée possible auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (autorité de gestion des fonds sollicités), au titre du FEADER,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à la présente demande de subvention,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le/...../ 2024
Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_220 DU 18 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2024EAE02L5 CONSTRUCTION D'UN BATIMENET DE STOCKAGE AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN – LOT 5 COUVERTURE ETANCHEITE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2024EAE02L5 a pour objet la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 5 – Couverture étanchéité.

Ce marché a été notifié le 12 avril 2024 à l'entreprise SUD OUEST MONTAGE, « 1154 Allée de la Seynes », 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, n° Siret : 348 470 535 00041 – pour un montant de 31 478.82 € HT soit 37 774.58€ TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour but de rajouter une gouttière sur l'auvent du bâtiment neuf.

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de 1 072.06 € HT représentant une augmentation de 3.4% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 32 550.88 € HT, soit 39 061.05 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 2024EAE02L5 concernant la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 5 Couverture étanchéité, pour un montant en plus-value de 1 072.06 € HT représentant une augmentation de 3.4% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 32 550.88 € HT, soit 39 061.05 € TTC ;

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif n°1 avec l'entreprise SUD OUEST MONTAGE, « 1154 Allée de la Seynes », 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, n° Siret : 348 470 535 00041.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_221 DU 19 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2024EAE02L1 CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN – LOT 1 VOIRIE RESEAUX DIVERS – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2024EAE02L1 a pour objet la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 1 Voirie Réseaux divers.

Ce marché a été notifié le 11 avril 2024 à l'entreprise COLAS LOT ET GARONNE domiciliée lieu-dit « Varennes » 47240 BON ENCONTRE, n° Siret : 329 338 882 03504 – pour un montant de 35 359.80 € HT soit 42 431.76 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution a pour but de modifier certaines prestations à la suite de la découverte de câbles enterrés non décelés avant le démarrage des travaux et de supprimer la prestation de dépose et pose de la clôture.

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de 1 843.50 € HT représentant une augmentation de 5.21% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 37 203.30 € HT, soit 44 643.96 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 2024EAE02L1 concernant la construction d'un bâtiment de stockage au centre des Congrès d'Agen, Lot 1 Voirie Réseaux divers, pour un montant de 1 843.50 € HT représentant une augmentation de 5.21% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 37 203.30 € HT, soit 44 643.96 € TTC ;

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif n°1 avec l'entreprise COLAS LOT ET GARONNE domiciliée lieu-dit « Varennes » 47240 BON ENCONTRE, n° Siret : 329 338 882 03504 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_222 DU 20 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2022EAE02 – CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIERE D'ENTREPRISES – LOT 2 – GROS ŒUVRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

Contexte

Le marché 2022EAE02L2 a pour objet le lot Gros Œuvre pour la construction d'un incubateur pépinière d'entreprises sur le Technopole Agen Garonne à Sainte Colombe en Bruilhois.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 à la SARL BREGOLI ET FILS domiciliée 1 chemin de Poncillou 47310 MOIRAX - N° Siret : 325 793 156 00028 – pour un montant de 670 000.00 € HT soit 804 000.00 € TTC.

Les actes modificatifs n°1 et n°2 ont porté le montant du marché à 733 188.18 € HT, soit 879 825.82 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet d'ajouter une nouvelle prestation de bouchage de deux réservations traversantes du plancher haut RDC.

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°3 en plus-value d'un montant de **1 021.20 € HT**, représentant une hausse cumulée de 9.58 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **734 209.38 € HT** soit 881 051.26 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°3 au marché 2022EAE02L2 concernant la construction d'un incubateur pépinière entreprises – lot n°2 Gros œuvre, d'un montant en plus-value de 1 021.20 € HT, représentant une hausse cumulée de 9.58 % du montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 734 209.38 € HT soit 881 051.26 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec la SARL BREGOLI ET FILS domiciliée 1 chemin de Poncillou 47310 MOIRAX – N° Siret : 325 793 156 00028.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_223 DU 20 SEPTEMBRE 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service commande publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024TB01A – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES SYSTEMES DE VENTILATION DU STAND DE TIR DU COJC DE BOÉ

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour les travaux de remplacement des systèmes de ventilation du stand de tir du COJC à Boé.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire dont les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Gros-œuvre / Etanchéité
02	Ventilation

Les variantes sont autorisées pour tous les lots.

La variante proposée devra respecter les exigences fonctionnelles et réglementaires définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ne pas induire une plus-value d'un autre lot en diminuant la prestation du lot concerné.

Les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour la prestation supplémentaire éventuelle suivante :

Lot	Code	Libelle
2	PSE 1	Rafraichissement adiabatique

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) est de 15 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot commençant en premier l'exécution des travaux de les démarrer.

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée le 25/07/2024 à 12h00, 6 plis ont été réceptionnés :

- Lot 1 : 3 offres
- Lot 2 : 3 offres.

Le 17/09/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir :

- Lot 1 : L'offre de la société **BREGOLI ET FILS**, domiciliée 1 chemin de Poncillou 47310 MOIRAX – Siret : 325 793 156 00028, pour un montant global et forfaitaire de **50 717,57 € HT**, soit 60 861,08 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 2 : L'offre de la société **AWITECH**, domiciliée 47 rue Urbain le Verrier 69800 SAINT PRIEST – Siret : 503 056 723 00029, pour un montant global et forfaitaire de **99 785,32 € HT**, soit 119 742,38 € TTC (TVA à 20%).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 17/09/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2024TB01A – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES SYSTEMES DE VENTILATION DU STAND DE TIR DU COJC A BOE avec :

- Lot 1 : La société **BREGOLI ET FILS**, domiciliée 1 chemin de Poncillou 47310 MOIRAX – Siret : 325 793 156 00028, pour un montant global et forfaitaire de **50 717,57 € HT**, soit 60 861,08 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 2 : La société **AWITECH**, domiciliée 47 rue Urbain le Verrier 69800 SAINT PRIEST – Siret : 503 056 723 00029, pour un montant global et forfaitaire de **99 785,32 € HT**, soit 119 742,38 € TTC (TVA à 20%).

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LES CREDITS INSCRITS A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_ 224 DU 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT 2024S09A3DEA1 POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION EAU POTABLE – CHEMIN DE L'ABRE / COULANGES A CASTELCULIER - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAUX - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2024S09A3DEA01, issu de l'accord-cadre 2023DEA01 pour les travaux sur les réseaux d'eaux, a pour objet les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, Chemin de l'Abre / Coulanges sur la commune de Castelculier.

Il a été notifié le 08 mars 2024 au groupement conjoint SADE CGTH / INEO AQUITAINE dont le mandataire solidaire est SADE CGTH, domicilié 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET 562 077 503 00455 pour un montant estimatif de **168 998.00 € HT**, soit 202 797.60 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet :

- L'extension de la conduite existante DN75 PEHD sur 25m en tranchée
- La réalisation des 5 branchements PEHD DN32 sur 95m en tranchée
- La pose de 5 coffrets compteurs en limite de propriété

En effet, il s'avère nécessaire de prévoir des prestations complémentaires au marché initial. Suite au renouvellement de conduite cinq branchements sur le chemin de Roubignac n'ont plus été alimentés en eau potable. Des travaux provisoires ont été réalisés par Eau de Garonne au cours du chantier pour permettre la continuité de l'alimentation en eau potable mais des travaux définitifs doivent être entrepris.

Ces modifications engendrent l'introduction, au marché subséquent, d'un prix nouveau référencé dans l'accord-cadre 2023DEA01L1 et modifient les quantités pour des prestations en plus-values.

- Total prestations en plus-values 19 275.65 € HT
- Total prix nouveau 6 080.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **25 355.65 € HT** représentant une augmentation de 15% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **194 353.65 € HT**, soit 233 224.38€ TTC

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-2°, R2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 du marché 2024S09A3DEA01 ayant pour objet les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, Chemin de l'Abre / Coulanges sur la commune de Castelculier pour un montant de 25 355.65 € HT représentant une augmentation de 15% du montant initial du marché subséquent et portant le montant du marché à **194 353.65 € HT**, soit 233 224.38€ TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec le groupement conjoint SADE CGTH / INEO AQUITAINE dont le mandataire solidaire est SADE CGTH, domicilié 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET 562 077 503 00455.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget BA05 de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_225 DU 24 SEPTEMBRE 2024

OBJET : MARCHÉ 2024GT02 – REMPLACEMENT DU PONT DE PESQUE SUR LA COMMUNE D'AUBIAC -
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2024GT02 a pour objet le remplacement du Pont de Pesqué sur la commune d'AUBIAC.

Ce marché a été notifié le 04/04/2024 à l'entreprise STAT DUGARCIN FAYAT TP domiciliée 10 route de Gaugelin 47310 AUBIAC – Siret : 343 241 550 00056 pour un montant de 181 445.32 € HT soit 217 734.38 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet :

1°/ la réalisation d'une adaptation imprévue de la voirie provisoire desservant le pont provisoire (celui destiné à remplacer le pont du Pesqué pendant la durée du chantier et mis à disposition par une entité du CEREMA, le CNPN Centre National des Ponts de Secours).

En effet, il a été décidé de modifier la piste provisoire rive gauche pour permettre la préservation de deux arbres et le treillage du pont selon l'angle requis pour sa mise en place. Ce choix technique a donc conduit préventivement à modifier le parcours de la voirie provisoire rive gauche prévue initialement et à la surélever.

Ce choix est destiné à sécuriser tous les scénarios envisageables permettant la mise en place du pont provisoire de sorte à ne pas pénaliser le futur chantier du bassin de rétention de Samazan (le nouveau pont du Pesqué doit être opérationnel début septembre 2024).

La modification de la rampe d'accès provisoire en rive gauche induit des quantitatifs plus importants que prévus sur des prix unitaires du marché mais également l'introduction de prix nouveaux.

2°/ l'introduction d'une réception partielle pour le pont de Pesqué.

L'ensemble des travaux pour le remplacement du pont de Pesqué sera terminé après la fin des rotations des poids lourds alimentant le chantier de construction du bassin de rétention du Bruilhois (bassin de Samazan). En effet, pour éviter une dégradation de la nouvelle voie sur l'ouvrage, celle-ci ne sera finalisée qu'après achèvement des travaux du bassin de rétention.

Le pont de Pesqué sera réceptionné partiellement avant l'ouverture à la circulation prévue le 4 septembre 2024.

Cette réception partielle sera établie dans les conditions de l'article 42 du CCAG Travaux et devra au moins comporter un état des lieux contradictoire.

Les actions restant à exécuter dans le cadre d'une seconde réception partielle seront notamment :

- Réglage et finition de voirie au droit du pont (dont petite bordure de rétrécissement de chaussée) ;
- Finitions du pont lui-même (béton des trottoirs, enrobés).

3°/ la prolongation du délai d'exécution des travaux

Etant donné les difficultés rencontrées sur le chantier concernant la portance du fond de forme sous l'ouvrage cadre, le délai d'exécution des travaux est prolongé d'une semaine et porté au total à 11 semaines.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 43 468.12 € HT, représentant une augmentation de 23.95 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 224 913.44 € HT soit 269 896.13 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-2° et R2194-5 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 22024GT02 ayant pour objet le remplacement du Pont de Pesqué sur la commune d'AUBIAC, d'un montant en plus-value de 43 468.12 € HT, représentant une augmentation de 23.95 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 224 913.44 € HT soit 269 896.13 € TTC, introduisant une réception partielle pour le pont de Pesqué et prolongeant le délai d'exécution des travaux du marché.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise STAT DUGARCIN FAYAT TP domiciliée 10 route de Gaugelin 47310 AUBIAC – Siret : 343 241 550 00056.

3° DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 226 DU 24 SEPTEMBRE 2024

OBJET : APPROBATION D'UNE CHARTE DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE RESSOURCE ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN LOT ET GARONNE

Contexte

Conscients de la nécessité de protéger et gérer durablement la ressource en eau, les représentants des collectivités et syndicats de Lot-et-Garonne portant la compétence « eau potable » se sont réunis dans le cadre de l'élaboration de ce schéma directeur.

Cette étude a été accompagnée par les services de l'État (ARS 47 et DDT 47), le Département du Lot-et-Garonne et l'agence de l'eau Adour-Garonne. Elle a permis d'établir les grandes orientations et les règles générales qui sont définies dans une charte. Ces directives permettront de guider les actions des collectivités et des syndicats et de promouvoir une gestion responsable de l'eau face au dérèglement climatique et aux futurs développements anthropiques.

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « Eau potable », l'Agglomération d'Agen a donc été sollicitée pour signer cette charte.

Cette charte engage l'ensemble des signataires à tout mettre en œuvre pour la préservation des ressources en eau en Lot-et-Garonne pour la production d'eau potable.

La charte est articulée autour des principes généraux suivants :

- ✓ Une politique interactive entre aménagement du territoire et la disponibilité de la ressource en eau ;
- ✓ L'institution d'un moratoire pour limiter les prélèvements dans les nappes du Jurassique et du Crétacé par la réalisation de nouvelles unités de production d'eau potable alimentées par le milieu superficiel, notamment Garonne et Lot, l'extension d'unités existantes et le développement de canalisations d'interconnexions,
- ✓ La mise en œuvre d'une politique commune avec les départements voisins pour la gestion des nappes profondes ;
- ✓ La réflexion sur la mise en œuvre de démarches de stockage de l'eau ;
- ✓ L'engagement dans la lutte contre les fuites et la sensibilisation des usagers ;
- ✓ Le partage des infrastructures de production entre les différents gestionnaires : l'objectif est d'optimiser l'utilisation des installations de production en partageant les charges d'investissement et d'exploitation de ces équipements, et assurer ainsi une gestion responsable du patrimoine au bénéfice des usagers ;
- ✓ Une politique de gestion des ressources sur la base de critères de pérennité plutôt que financiers ;
- ✓ Une politique de préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Un comité de suivi est mis en place et sa mission est de superviser la mise en œuvre des conclusions du schéma directeur départemental de ressource, d'évaluer les mesures entreprises par l'ensemble des signataires de la présente charte et d'en ajuster la stratégie au fil du temps.

Ce comité, dont l'animation est confiée au Syndicat départemental EAU47, se réunira au moins une fois par semestre.

Le comité de suivi est composé de l'ensemble des membres signataires de la présente charte.

Si nécessaire, le comité de suivi pourra faire appel à tous services compétents susceptibles de lui apporter les informations (urbanisme, activité économique et touristique, évolution des connaissances scientifiques sur la ressource en eau, etc.) nécessaires à l'adaptation de la stratégie de gestion des ressources en eau de Lot-et-Garonne.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article 1.8 « Eau potable » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la commission « Eau et Assainissement » du 21 mai 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les engagements contenus dans la charte relative au schéma directeur départemental de ressource et d'alimentation en eaux potable en Lot-et-Garonne,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite charte.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Commune de BOUSSES

**Schéma directeur départemental
de ressource et d'alimentation en eau potable
en Lot-et-Garonne**

Charte

Entre

Le Syndicat départemental EAU47, représenté par sa Présidente, madame Geneviève LE LANNIC, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du comité syndical du 17 septembre 2020 et désigné ci-après par « EAU47 »

et

L'agglomération d'Agen, représentée par son président, monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité, ~~en vertu de la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2020~~ et désigné ci-après par « Agglomération d'Agen »

et

Val de Garonne agglomération, représentée par son président, monsieur Jacques BILIRIT, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2020 et désigné ci-après par « Val de Garonne agglomération »

et

Le syndicat des eaux de la Lémance, représenté par son président, monsieur Jacques DUBICKI, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil syndical du 24 mai 2022 et désigné ci-après par « Le SEL »

et

Le syndicat des eaux Garonne Gascogne, représenté par sa présidente, madame Régine POVEDA, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil syndical du 24 mai 2022 et désigné ci-après par le « Le SEGG »

et

La commune de Houeillès, représentée par son maire, madame Chrystel COLMAGRO, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2022 et désignée ci-après « La commune de Houeillès »

et

La commune de Boussès, représentée par son maire, monsieur François THOLLON POMMEROL, agissant en cette qualité et désigné ci-après par « La commune de Boussès »

Ci-après désignées globalement par « les collectivités »

et

La Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne représentée par le préfet de Lot-et-Garonne, monsieur Daniel BARNIER agissant en cette qualité

et

La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Lot-et-Garonne représentée par son directeur, monsieur Joris JONON agissant en cette qualité

Ci-après désignées globalement par « les services de l'État »

et

L'Agence de l'eau Adour Garonne, représentée par son directeur général, monsieur Guillaume CHOISY, agissant en cette qualité et désigné ci-après par « L'Agence de l'eau Adour-Garonne »

et

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa présidente, Madame Sophie BORDERIE, agissant en cette qualité et désignée ci-après par « Le Conseil Départemental »

I. Préambule

Conscients de la nécessité de protéger et gérer durablement la ressource en eau, les représentants des collectivités de Lot-et-Garonne portant la compétence eau potable se sont réunis dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur départemental de ressource et d'alimentation en eau potable en Lot-et-Garonne. Cette étude a été accompagnée par les services de l'État (ARS 47 et DDT 47), le Département du Lot-et-Garonne et l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Elle a permis d'établir les grandes orientations et les règles générales qui sont définies dans la présente charte. Ces directives permettront de guider les actions des collectivités et promouvoir une gestion responsable de l'eau face au dérèglement climatique et aux futurs développements anthropiques.

La présente charte engage l'ensemble des signataires à tout mettre en œuvre pour la préservation des ressources en eau en Lot-et-Garonne pour la production d'eau potable.

II. Principes généraux

1. Politique interactive entre aménagement du territoire et ressource

Les collectivités compétentes, accompagnées par les services de l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Département de Lot-et-Garonne, s'engagent à promouvoir une politique interactive entre l'aménagement du territoire et la disponibilité de la ressource en eau. Cet engagement vise à intégrer de manière cohérente la gestion de l'eau dans les décisions d'aménagement du territoire, assurant ainsi une utilisation durable et pérenne de la ressource. Cet engagement a pour but de protéger les zones sous tensions de potentielles implantations d'activités consommatrices en eau pouvant accroître la difficulté d'approvisionnement sur ces secteurs et de prévenir l'installation d'activités polluantes contraire à la protection des ressources.

2. Engagement des collectivités compétentes pour substituer les forages moratoires

L'évolution de la connaissance autour des nappes profondes du Jurassique et du Crétacé a montré le déclin constant de leur niveau piézométrique. Conscients de la nécessité de protéger ces ressources, les services de l'État ont instauré un moratoire pour limiter les prélèvements dans les nappes du Jurassique et du Crétacé. La préservation de ces nappes est primordiale pour le Lot et la Garonne afin de garantir la pérennité de leur utilisation par les générations futures et d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable, y compris en période d'étiage ou lors de pollution accidentelle ou ponctuelle des eaux de surface.

Les collectivités compétentes s'engagent, lorsque cela est possible, à mettre en œuvre des mesures nécessaires à la protection des nappes profondes, en favorisant la substitution de ces forages moratoires par de nouvelles ressources dont la qualité est compatible avec la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi, elles s'orientent vers la réalisation de nouvelles unités de production d'eau potable alimentées par le milieu superficiel, notamment Garonne et Lot, l'extension d'unités existantes et le développement de canalisations d'interconnexions, pour diminuer l'usage des nappes du Crétacé et Jurassique. Pour ce faire, elles sont soutenues par les services de l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de ses programmes de financement.

3. Initiative interdépartementale pour la gestion des nappes profondes

Le département de Lot-et-Garonne est assujéti au moratoire limitant l'usage des nappes du Crétacé et du Jurassique. Les services de l'État et l'Agence de l'eau Adour Garonne, s'engagent de manière active et soutenue à l'aboutissement d'une politique commune avec les départements voisins également concernés par ces nappes profondes. Ces actions devront permettre le partage d'informations, la coordination d'actions et des prises de décisions collectives pour la préservation de ces nappes profondes en faveur de leur pérennité.

4. Réflexion sur la mise en œuvre de démarches de stockage de l'eau

Les collectivités compétentes soutenues par les services de l'État et le Département, souscrivent à une réflexion approfondie sur la mise en œuvre de solutions de stockage de l'eau. Cette réflexion inclura une évaluation des besoins de stockage en fonction des volumes à prélever, du type de retenue définie et de l'impact sur l'environnement. La pertinence d'intégrer différents usages complémentaires pour du stockage sera à considérer projet par projet. L'objectif de cette réflexion est de profiter de l'accès à l'eau lorsqu'elle est abondante pour limiter les prélèvements dans les nappes profondes ou en milieu superficiel lors des étiages.

5. Engagement dans la lutte contre les fuites et la sensibilisation des usagers

Les collectivités compétentes s'engagent à renouveler les réseaux d'adduction et les branchements à hauteur d'au moins 1 % de leur linéaire total par an. Ces investissements auront pour but de maintenir en bon état leur patrimoine et de limiter le vieillissement des canalisations afin de réduire les pertes d'eau par les réseaux et limiter la pression exercée sur les ressources mobilisées.

Des actions, présentées dans le schéma directeur départemental de ressource, seront mises en place pour viser une augmentation des rendements de 5 % à l'échelle départementale, au plus tard à l'horizon 2030.

Les collectivités compétentes rendront compte annuellement de l'évolution de la réduction des pertes d'eau démontrant ainsi leur engagement envers une gestion responsable et durable de la ressource en eau.

Par ailleurs, les signataires souscrivent de manière formelle à développer des actions visant à encourager les économies d'eau par les usagers. Cela inclut la sensibilisation du public à l'importance de la préservation de l'eau et la promotion de pratiques économes en eau. Les collectivités s'engagent à travailler en étroite collaboration avec les usagers pour développer une culture de gestion durable de l'eau. Conformément au Plan eau, l'objectif visé est une réduction de 10% des volumes consommés par les usagers, pour l'horizon 2030.

6. Partage des infrastructures de production entre les différents gestionnaires

Les collectivités compétentes s'engagent, lorsque l'opportunité se présente, à une réflexion commune de l'eau pour la création de nouvelles infrastructures de production d'eau potable. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des installations de production en partageant les charges d'investissement et d'exploitation de ces équipements, et assurer ainsi une gestion responsable du patrimoine au bénéfice des usagers.

7. Politique de gestion des ressources sur la base de critères de pérennité plutôt que financiers

Les collectivités compétentes s'engagent à maîtriser la gestion de la ressource en eau sur des critères de pérennité plutôt que sur des considérations financières. En favorisant cette approche, elles cherchent à limiter l'exploitation des ressources vulnérables sur le département.

Ainsi, au vu du dérèglement climatique, de l'évolution des ressources et de l'activité du territoire, les collectivités veillent à ce que l'exploitant du service, que ce service soit délégué ou géré en régie directe, se conforme au choix de la collectivité quant à la ressource à exploiter pour en assurer une gestion durable et pérenne.

8. Politique de préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

A travers ce principe général, et pour assurer la bonne efficacité des périmètres de protection des captages et la qualité de l'eau distribuée, les signataires de la charte s'engagent à :

- Assurer le suivi et faciliter la mise en œuvre des prescriptions des déclarations d'utilité publique des périmètres de protection des captages,
- Assumer une politique de préservation des ressources captées au travers de différents outils, parmi lesquels :
 - o Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE),
 - o Plans d'actions préventifs à l'échelle des aires d'alimentation des captages sensibles,
 - o Veille et acquisition foncière.
- Informer les acteurs du territoire des nouveaux enjeux qualitatifs, quantitatifs et des évolutions réglementaires,
- Améliorer, par tous les moyens possibles, la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines pour la production d'eau potable.

La planification en matière d'urbanisme est également un outil exploitable par les collectivités. Si elles ne possèdent pas cette compétence, elles veillent à la sensibilisation des EPCI concernés.

Les services de l'État assurent une vigilance particulière, lors de l'instruction des plans, schémas, programmes et projets pour garantir leur compatibilité avec la protection de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions et modalités prévues dans ses programmes d'intervention, l'Agence de l'eau Adour-Garonne soutient financièrement les actions engagées par les collectivités en faveur de la protection des captages et de l'amélioration de la qualité des eaux brutes et distribuées.

III. Comité de suivi

1. Mise en place d'un comité de suivi

Il est constitué un comité de suivi chargé de superviser la mise en œuvre des conclusions du schéma directeur départemental de ressource, d'évaluer les mesures entreprises par l'ensemble des signataires de la présente charte et d'en ajuster la stratégie au fil du temps.

Ce comité, dont l'animation est confiée au Syndicat départemental EAU47, se réunira au moins une fois par semestre.

Dans ce cadre, les collectivités s'engagent à présenter l'avancement des réflexions, études et travaux entrepris dans le cadre des conclusions du schéma directeur.

La stratégie départementale peut être réajustée en fonction de l'évolution du climat, du potentiel des ressources, d'éventuelles situations de crise, de la réalisation des investissements stratégiques, de l'évolution des connaissances scientifiques en cours ou encore de modifications des activités anthropiques dans le département.

2. Constitution du comité de Suivi

Le comité de suivi est composé de l'ensemble des membres signataires de la présente charte.

Si nécessaire, le comité de suivi pourra faire appel à tous services compétents susceptibles de lui apporter les informations (urbanisme, activité économique et touristique, évolution des connaissances scientifiques sur la ressource en eau, etc.) nécessaires à l'adaptation de la stratégie de gestion des ressources en eau de Lot-et-Garonne.

IV. Entrée en vigueur

Les signataires reconnaissent leur responsabilité collective dans la mise en œuvre effective des engagements stipulés dans cette charte qui entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Agen, le :

Daniel BARNIER
Préfet de Lot-et-Garonne

Syndicat EAU47
La Présidente

Agglomération d’Agen
Le Président

SMEL
Le Président

Val de Garonne Agglomération
Le Président

SEGG
La Présidente

Commune de Houeillès
Le Maire

Commune de Bousès
Le Maire

AEAG
Le Directeur

DDT47
Le Directeur

ARS47
Le Directeur

CD47
La Présidente



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 227 DU 24 SEPTEMBRE 2024

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS D'AGEN CENTRE (U.C.A.A.) POUR L'ANNEE 2024

Contexte

En raison d'une erreur de saisie constatée dans la décision du Président n° 2024 – 206 du 5 septembre 2024, il est nécessaire d'apporter une modification du montant afin de rectifier l'information initialement communiquée.

Exposé des motifs

Les actions menées par l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen (UCAA) ont pour objectif d'augmenter la fréquentation du centre-ville en faisant la promotion du commerce local et en organisant des animations commerciales.

En 2024 les actions prévues sont :

- Défilé du printemps (avril)
- Nuit des soldes (juin)
- Braderie d'été (juillet)
- Grand déballage (septembre)
- Défilé d'automne (octobre)
- Halloween (octobre)
- Noël (décembre)

Pour rappel subvention versée en 2023 à parité de la ville d'Agen : 8 550,00€.

Pour l'année 2024, l'association est soutenue par la ville d'Agen à hauteur de 8 550,00€.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1. « *Développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la décision n°2022-09 du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, et relative à la désignation des représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association de l'Agence du Commerce d'Agen pour la période 2022 à 2026,

Vu la décision n°2024-206 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 5 septembre 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ABROGER ET DE REMPLACER la décision n°2024-206 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 5 septembre 2024,

2°/ D'ACCORDER le versement d'une subvention d'un montant de 8 550,00 € à l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen (U.C.A.A.) pour l'année 2024,

3°/ DE SIGNER, ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à l'attribution de cette subvention,

4°/ ET DE DIRE que les crédits seront à prévoir au budget 2023 et aux budgets suivants.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 228 DU 25 SEPTEMBRE 2024

OBJET : TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN RELAI RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LE CHATEAU D'EAU DE CAUZAC AU PROFIT DE ON TOWER FRANCE

Contexte

Par convention en date du 31 décembre 2022, le syndicat Eau 47 a consenti auprès de l'opérateur Free Mobile le droit d'implanter une antenne relai radiotéléphonique sur le château d'eau de la commune de Cauzac.

Cette autorisation d'occupation a pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de dix ans.

Conséquence de la fusion intervenue au 1^{er} janvier entre l'Agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, depuis le 1^{er} janvier 2023 l'Agglomération d'Agen s'est substituée au syndicat Eau 47 dans les droits et obligations attachés à cette convention.

Exposé des motifs

A la suite d'une réorganisation de parc de stations radioélectriques, Free Mobile a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société ON TOWER France.

Nouveau titulaire de la convention :

SAS ON TOWER France

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 834 309 676

Domiciliée 58, avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT.

A compter du transfert, ON TOWER France sera subrogée dans les droits que la société Free Mobile tient de la convention précitée et demeurera seule responsable de la bonne exécution des obligations qu'elle comporte.

La société ON TOWER France sera seule responsable du paiement des sommes dues au titre de redevance, les redevances versées par Free Mobile au titre de l'échéance en cours restant acquises.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.8. du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Eau Potable », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le transfert de la convention d'occupation du domaine public consentie à Free Mobile pour l'installation d'un relai radiotéléphonique sur le château d'eau de Cauzac au profit de la société ON TOWER France,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à ce transfert.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p> <p>Publication le/...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



Agglomération Agen
Service Eaux Potable et
Assainissement Collectif
8 Rue André Chénier 47000
AGEN

Paris, le 15 Janvier 2024

Objet : Transfert de droits d'occupation

N/Ref. : 47062_001_01

Adresse du Site : Plaine de Brouelle – 47470 CAUZAC

Monsieur,

Par Convention (ou AOT) en date du 01/01/2023 et de ses éventuels avenant(s) vous avez autorisé la société Free Mobile à occuper un ou des emplacements situés sur votre domaine public pour y implanter et y exploiter des équipements de radiotéléphonie mobile.

Free Mobile a réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société On Tower France.

Dans ce cadre, nous souhaitons donc céder les équipements d'infrastructure passive présents (i.e. hors antennes et modules techniques) à la société On Tower France, et, dans la mesure où cette opération va se traduire par un changement dans la personne du titulaire de la Convention (ou AOT), nous vous sollicitons aux fins de formaliser votre accord pour le transfert des droits et obligations attachés à la Convention (ou AOT) de la société Free Mobile à la société On Tower France.

Pour votre parfaite information, la société On Tower France est une société constituée sous forme de SAS qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt.

Nous attirons, par ailleurs, votre attention sur les éléments suivants :

Le transfert interviendra dès que vous en recevrez la notification.

A compter du transfert, ON TOWER FRANCE sera subrogée dans les droits que la société Free Mobile tient de la Convention (ou de l'AOT), et demeurera seule responsable de la bonne exécution des obligations qu'elle comporte et notamment celle de n'accueillir sur le site que des équipements nécessaires à l'exploitation d'un réseau de communication électronique, étant entendu que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés (antennes et modules techniques) ;

La société ON TOWER FRANCE sera seule responsable du paiement des sommes dues à titre de redevance ou de loyer pour la période concernée, les redevances versées au titre de l'échéance en cours par Free Mobile restant acquises ;

La société ON TOWER FRANCE présentant, par ailleurs, toutes les garanties techniques et financières



lui permettant d'assurer la bonne exécution de la Convention, ***nous vous remercions pour la bonne forme de bien vouloir nous retourner 1 des deux exemplaires des présentes, dans les 15 jours de leur réception, revêtues de votre signature précédée de la mention « Bon pour Accord », à l'adresse suivante :***

Free Mobile
Service Patrimoine
16 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

Pour toute correspondance ou demande de complément d'information, nous vous remercions de bien vouloir vous rapprocher de la personne en charge de votre dossier : mclavetine@free-mobile.fr.

A noter également que les coordonnées de contact de l'occupant indiquées dans la Convention y compris pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les adresses suivantes :

- toute facture dématérialisée : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour la société Free Mobile

Pour la société On Tower France

Pour l'Exploitant
« *Bon pour accord* »
SIGNATURE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 229 DU 25 SEPTEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 500,00 € POUR L'ORGANISATION DU PREMIER TROPHÉE DE GOLF DE L'AGGLOMERATION D'AGEN SUR LE GOLF D'AGEN BON-ENCONTRE DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024

Contexte

Le Golf d'Agen – Bon Rencontre organise le dimanche 6 octobre le 1^{er} trophée de Golf ouvert à tous les golfeurs licenciés de leur club et des clubs du territoire de l'Agglomération d'Agen.

Un prévisionnel de 50 à 70 inscrits sur la compétition est envisagé.

Le golf sera aux couleurs de l'Agglomération d'Agen avec une visibilité importante grâce à des banderoles et des kakemonos.

L'Agglomération d'Agen sera le seul partenaire pour cette journée, d'autres partenaires ayant déjà contribué aux compétitions précédentes.

Exposé des motifs

Le Golf d'Agen – Bon Rencontre sollicite une subvention de 500,00 € permettant de couvrir les dépenses liées au buffet et fournira des lots pour les participants à hauteur de 500,00 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.1.4 « *Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme*» Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_011/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, approuvant la grille d'attribution des subventions de l'Agglomération d'Agen aux événements organisés sur le territoire,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ACCORDER** une subvention à hauteur de 500,00 € au Golf d'Agen – Bon Rencontre,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ **DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 230 DU 26 SEPTEMBRE 2024

OBJET : AGROPOLE 3 - COMMUNE D'ESTILLAC - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE LA SOCIETE NATURA PLUS ULTRA PET FOOD D'UNE PORTION DE L'ALLEE DE DESIRE

Contexte

NATURA PLUS ULTRA PET FOOD est implantée sur la zone d'activités d'Agropole 3 située sur la commune d'Estillac. Dans le cadre de son extension, la société a acquis un terrain de 4 503 m², appartenant à l'Agglomération d'Agen.

Le terrain objet de l'acquisition est situé en face des bâtiments actuels de l'entreprise, séparé par une portion de voirie de « l'Allée de Désiré ». Pour garantir une unité de lieu demandée par l'entreprise et garantir le bon fonctionnement de leur entreprise, l'Agglomération d'Agen propose de mettre à disposition la portion de l'Allée de Désiré, séparant le site historique et le nouveau projet.

Pour ce faire, il convient donc de conclure une convention d'occupation du domaine public de l'Agglomération d'Agen constitutive de droits réels au profit de la Société NATURA PLUS ULTRA PET FOOD.

Exposé des motifs

NATURA PLUS ULTRA PET FOOD (NPUPF) est une **entreprise de production d'alimentation premium de grande qualité pour animaux de compagnie**. Implantée depuis 2016 sur l'Agropole, elle ne cesse de grandir, en témoigne les extensions construites depuis cette date :

- 2016 : Acquisition du lot n°1 d'Agropole 3 de 9 308 m² avec la construction d'un bâtiment de 1 678 m²,
- 2018 : Acquisition du lot n°2 de 8 031 m² avec la construction d'une première extension de 2 665 m²,
- 2021 : Acquisition des parcelles privées à l'ouest du lot n°2 et acquisition d'une portion de parcelle appartenant à l'Agglomération d'Agen,
- Décembre 2021 : Construction d'une extension supplémentaire permettant d'atteindre une surface totale de **l'usine de 8 000 m² et 750 m² de bureaux**,
- Décembre 2023 : Dépôt d'un permis de construire pour la construction d'une extension supplémentaire permettant d'atteindre une surface totale de **l'usine de 13 244 m² et 1 187 m² de bureaux**.

L'entreprise compte actuellement une centaine d'emplois. Le chiffre d'affaires réalisé en 2020 s'élève à 20,7 millions d'euros. L'ambition de NPUPF est de viser, **d'ici 2025, un chiffre d'affaires de 110 M €** et d'atteindre l'effectif de **300 salariés**.

L'entreprise lance pour l'année 2024, un quatrième projet d'extension sur un terrain situé en face des bâtiments actuels. Ce dernier consiste en la construction de nouveaux bureaux, d'un nouveau magasin d'usine et d'un parking.

Une portion de voirie de l'Allée de Désiré sépare le site historique de ce nouveau terrain.

L'entreprise a manifesté son souhait de créer une unité de lieu entre son site historique et son nouveau projet. Des réseaux étant situés sur cette allée, le déclassement et la vente n'est pour l'instant pas envisageable. Le projet de ligne LGV sera amené à redéfinir la localisation des réseaux sur ce secteur.

La fermeture de cette portion de l'Allée de Désiré n'ayant pas d'impact sur la circulation dans le secteur, l'Agglomération d'Agen propose de mettre à disposition une partie de la voirie de l'Allée de Désiré, d'une superficie d'environ 2 104 m², dont une partie d'environ 464 m² porte sur la parcelle cadastrée section AI n°52. Le reste de l'Allée n'est pas cadastré.

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE M ²	NATURE	DESTINATION
Estillac	AI 52	464	Voirie - <i>Allée de Désiré</i>	Pour l'activité de l'entreprise Ultra Premium
Estillac	Pas cadastrée	1 640	Voirie – <i>Allée de Désiré</i>	Pour l'activité de l'entreprise Ultra Premium

Cette mise à disposition sera formalisée par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au profit de la société NPUPF.

Cette convention comprend pour la société NPUPF, la possibilité :

- D'occuper une partie de l'Allée de Désiré, située sur la Commune d'Estillac et propriété de l'Agglomération d'Agen,
- D'aménager des places de stationnement.

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation qui s'élève à 4,50 € HT/ m² soit un total annuel de 9 468 € HT. La redevance augmentera de 2 % par an pendant toute la durée de la convention. Cette augmentation s'appliquera chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

La convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels prend effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 4 ans. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_048_2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2024, fixant la redevance pour l'occupation du domaine public par la société Natura Ultra Pet Food – Agropole 3 – Commune d'Estillac,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Emploi, en date du 13 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour permettre à la société Natura Plus Ultra Pet Food (NPUPF) d'occuper une portion de l'Allée de Désiré,

Considérant que la fermeture de la portion de l'Allée de Désiré n'aura pas d'impact sur la circulation publique dans le secteur.

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la Société Natura Plus Ultra Pet Food d'une partie de l'Allée de Désirée, d'une superficie d'environ 2 104 m², constitué d'environ 464 m² de la parcelle cadastrée section AI n°52 et le reste de l'allée n'étant pas cadastré, afin de permettre à cette dernière d'aménager cet espace qui sera une unification du site de la Société sur la zone de l'Agropole 3,

2°/ DE DIRE que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle par la société Natura Plus Ultra Pet Food fixée à 4,5 € HT/m², soit 9 468 € HT par an,

3°/ D'ACTER que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 4 ans,

4°/ DE DIRE que les frais de publication de l'acte auprès du Service de la Publicité Foncière sont à la charge de la Société Natura Plus Ultra Pet Food,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, ainsi que tout acte ou document y afférent,

6°/ DE DIRE que les recettes seront prévues au budget annexe 03 de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE NATURA PLUS ULTRA PET FOOD
POUR L'OCCUPATION D'UNE VOIRIE**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SÉJOUR**, dûment habilité par une décision n° 2024-000 du Président, en date du XX xXx 2024,

Désignée ci-après par « le **PROPRIETAIRE** »,

D'une part,

ET

NATURA PLUS ULTRA PET FOOD, dont le siège est situé Agropole 3, Chemin du Saylat, 47310 Estillac, enregistrée sous le numéro SIREN 799071253 est représentée par la société UPD NEWCO, agissant en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur **Matthieu WINCKER**, agissant en qualité de président de la société UPD NEWCO,

Désignés ci-après par « l'**OCCUPANT** »,

D'autre part,

PREAMBULE

NATURA PLUS ULTRA PET FOOD, est implantée sur la zone d'activités d'Agropole 3 située sur la commune d'Estillac. Dans le cadre d'une quatrième extension, la société a acquis un terrain de 4 503 m², appartenant à l'Agglomération d'Agen.

Le terrain objet de l'acquisition est situé en face des bâtiments actuels de l'entreprise, séparé par une portion de voirie de l'Allée de Désiré. Pour garantir une unité de lieu demandée par l'entreprise et garantir le bon fonctionnement de leur entreprise, l'Agglomération d'Agen propose de mettre à disposition la portion de l'Allée de Désiré, séparant le site historique et le nouveau projet.

Il convient en conséquence de mettre à disposition la portion de l'Allée de Désiré au profit de NATURA PLUS ULTRA PET FOOD, pour une durée de 4 ans moyennant une redevance d'occupation dans les conditions prévues par la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 11 avril 2024.

CADRE JURIDIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

VU la délibération n° DCA_048/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2024, fixant la redevance pour l'occupation du domaine public par la société Natura Plus Ultra Pet Food – Agropole 3 – Commune d'Estillac,

VU l'arrêté n°2024_AG_81 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 septembre 2024, portant fermeture temporaire d'une partie de la voie publique dénommée « Allée de Désiré » sur la commune d'Estillac,

VU l'arrêté n°2024-73 du Maire de la Commune d'Estillac, en date du 19 septembre 2024, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur une partie de l'allée de Désiré,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder à la société NATURA PLUS ULTRA PET FOOD une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une partie de la voie dénommée « Allée de Désiré », sur la Commune d'Estillac et appartenant à l'Agglomération d'Agen.

Cette autorisation comprend pour l'OCCUPANT, la possibilité :

- D'occuper le terrain défini à l'article 2 tel que délimité au plan géomètre joint et inséré en annexe n°1,
- D'aménager des places de stationnement, tels qu'elles apparaissent au plan inséré en annexe n°2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN

L'emprise foncière mise à disposition de l'OCCUPANT constitue une portion de la voirie de l'Allée de Désiré située sur la commune d'Estillac, d'une superficie de 2 104 m², dont une partie d'environ 464 m² porte sur la parcelle

cadastrée section AI n°52. Le reste de l'allée n'est pas cadastré. Un bornage a été réalisé le 23 mai pour définir la surface mise à disposition. Le plan réalisé par le géomètre est annexé à la convention (annexe n°1).

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE M ²	NATURE	DESTINATION
Estillac	AI 52	464	Voirie - <i>Allée de Désiré</i>	Pour l'activité de l'entreprise Ultra Premium
Estillac	Pas cadastrée	1 640	Voirie – <i>Allée de Désiré</i>	Pour l'activité de l'entreprise Ultra Premium

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATIONS

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à l'OCCUPANT d'avoir une unité de lieu entre son bâtiment situé à l'ouest de l'Allée de Désiré et son bâtiment situé à l'Est de l'allée de Désiré.

L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie à l'article 1 de la présente convention et ne pourra pas sous-louer à titre onéreux les espaces mis à disposition.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen.

A ce titre, l'OCCUPANT est autorisé à ériger, à ses frais, les ouvrages suivants qui nécessitent des points d'ancrage sur la voirie :

- une clôture, en périphérie du terrain mis à disposition,
- un portail à l'accès nord qui sera supporté par un rail fixé dans une longrine.

L'OCCUPANT est également autorisé à réaliser les aménagements suivants :

- une liaison fibre enterrée entre les deux bâtiments,
- une liaison électrique enterrée entre les deux bâtiments,
- ouvrages bétons en bordure de la voie, destinés à faciliter la circulation des piétons (plan en annexe n°2).

Les places de stationnement seront réalisées sur l'enrobé déjà existant par l'implantation de marquage au sol.

Dans le cadre de ces projets d'aménagement prévus par l'OCCUPANT, l'accès nord de la voirie devra être laissé ouvert tant que la palette de retournement prévue et due par l'Agglomération d'Agen n'est pas réalisée. Afin de s'adapter au planning des travaux ayant lieu sur le site de l'OCCUPANT, cette palette sera réalisée en février 2025.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et ne pas avoir d'impact sur les réseaux en place (conservation de la transparence hydraulique, conservation de la localisation des réseaux actuels).

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de quatre ans (4 ans). Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle convention devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 - RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

5.1 Travaux d'aménagement initiaux

L'OCCUPANT s'engage à réaliser, à sa charge, les travaux prévus dans le descriptif des travaux et selon les plans inclus dans un état récapitulatif inséré en annexe n°2 à la présente autorisation d'occupation temporaire.

L'OCCUPANT s'engage, en outre, à solliciter les autorisations d'urbanisme et agréments nécessaires à l'aménagement des futures places de stationnement qui seront créées sur cet espace.

5.2 Travaux au cours de la mise à disposition

L'OCCUPANT s'engage à soumettre à l'approbation préalable du PROPRIETAIRE les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser ultérieurement. Ces travaux devront être formalisés par la signature d'un avenant à la présente autorisation d'occupation temporaire.

Tout changement d'affectation en totalité ou en partie des ouvrages, constructions ou installations doit avoir reçu l'agrément exprès du PROPRIETAIRE.

5.3 Entretien

Pendant toute la durée de la présente convention, l'OCCUPANT effectuera à ses frais, les travaux d'entretien de cet espace et des places créées. Il veillera également à la propriété et au respect des règles de sécurité sur les lieux mis à sa disposition.

Le PROPRIETAIRE ne saurait être tenu pour responsable de la part des tiers ou de l'OCCUPANT d'un dommage résultant du défaut d'entretien ou d'un manquement à une règle de sécurité sur l'emprise foncière mise à disposition de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 – DROIT DE PASSAGE DES CONCESSIONNAIRES

Des réseaux sont situés sur l'emprise mise à disposition.

Un droit de passage est consenti pour l'ensemble des concessionnaires susceptibles d'intervenir sur les réseaux d'eau, électricité, télécoms, gaz, pluvial et eaux usées.

ARTICLE 7 – REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'OCCUPANT d'une redevance annuelle d'occupation domaniale sur la base de 4,5 € HT/m² telle que fixée dans la délibération n°DCA_048/2024 en date du 11 avril 2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen (annexe n°3), soit un montant annuel de 9 468 € HT.

La somme devra être versée sous 30 jours après l'émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen. Le premier titre sera transmis sous un mois après la date de signature de la convention, puis à la date anniversaire pour les titres suivants.

La redevance visée ci-dessus augmentera de 2% par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT entraîne la responsabilité de celui-ci.

L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux biens mis à disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés.
- A lui-même, à ses propres biens et aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses déposés,
- Aux biens et à la personne des tiers causés par l'OCCUPANT dans le cadre de son activité d'exploitant.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Dès la signature de la présente convention, l'OCCUPANT souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation. Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée. Il devra fournir cette attestation au PROPRIETAIRE, dans le mois de la signature de la convention et fournir chaque année une attestation d'assurances en cours de validité avant le 31 décembre pour garantir la couverture assurantielle pour l'année à venir.

L'OCCUPANT s'engage également à transmettre sans délai au PROPRIETAIRE, tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'il aurait été amené ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

ARTICLE 10 – SORT DES OUVRAGES

10.1 L'entrée dans les lieux

Il est convenu entre les parties, qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement préalablement à la prise de possession par l'OCCUPANT (annexe n°4). Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes formes au terme de la présente autorisation d'occupation.

10.2 La remise en état des lieux

A l'issue de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le PROPRIETAIRE pourra exiger de l'OCCUPANT la libération des lieux avec remise en leur état primitif, c'est-à-dire en procédant à la démolition et l'enlèvement de la totalité des aménagements réalisés (annexe n°2) sur le terrain mis à sa disposition.

A défaut par l'OCCUPANT de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre à l'OCCUPANT d'achever la remise en état. En cas de détérioration nécessitant l'intervention des services de l'Agglomération d'Agen pour effectuer des travaux de remise en état, LE PROPRIETAIRE pourra demander à l'OCCUPANT de participer aux frais de renouvellement ou de réparation.

En cas de silence de l'OCCUPANT ou de refus d'y procéder dans le délai imparti par l'Agglomération d'Agen et notifié par écrit, l'OCCUPANT consent à ce que le PROPRIETAIRE réalise d'office les interventions et/ou travaux de remise en état aux frais de l'OCCUPANT.

La remise en état des lieux ne donne droit au paiement d'aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

10.3 La non remise en état des lieux à la demande de l'OCCUPANT

Le PROPRIETAIRE peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse de l'OCCUPANT, sous les réserves qu'il jugera utile de formuler. L'OCCUPANT est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le PROPRIETAIRE puisse prendre possession du terrain et des aménagements réalisés (annexe n°2).

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit au paiement d'aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

ARTICLE 11 – MODIFICATION PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du PROPRIETAIRE, tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de la société, changement du représentant légal, etc... et de façon plus générale, tous changements susceptibles de l'intéresser.

Par ailleurs, toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant écrit et signé.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS

La présente autorisation est personnelle et ne pourra pas faire l'objet d'une cession.

L'OCCUPANT s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'espace ou des places de stationnement qui seront créées, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse du PROPRIETAIRE sollicitée au minimum un mois avant.

ARTICLE 13– RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Au-delà des motifs tirés de l'intérêt général, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation anticipée et le terme de la convention ne donneront droit à aucune indemnité de la part de l'Agglomération d'Agen au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 14 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ FONCIÈRE

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels est soumise aux frais de l'OCCUPANT, à la formalité de publicité foncière à la conservation des Hypothèques dans les formes et conditions prévues par l'article 20 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68-1 du décret du 14 octobre 1955.

ARTICLE 16 - ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan de la portion de voirie située Allée de Désiré objet de la convention
- Annexe n°2 : Plan des aménagements réalisés par l'OCCUPANT
- Annexe n°3 : Délibération n°DCA_048/2024 en date du 11 avril 2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen instituant la redevance d'occupation
- Annexe n°4 : État des lieux d'entrée

Fait en TROIS exemplaires originaux,

A AGEN, Le / / 2024

Pour l'Agglomération d'Agen
Monsieur Jean DIONIS DU SÉJOUR, Président

Pour NATURA PLUS ULTRA PET FOOD
Monsieur Matthieu WINCKER, Président
de UPD NEWCO, elle-même présidente
de NATURA PLUS ULTRA PET FOOD